

Conseil, Coach, Consultant, Expert, Enseignant, Formateur, Moniteur,  
Traducteur, Graphologue, Sophrologue,  
Hypnothérapeute, Chiropracteur, Ostéopathe, Réflexologue  
Diététicien, Nutritionniste, Psychologue, Psychomotricien ...

# Guide d'installation de l'entrepreneur libéral

sauf profession de santé, vétérinaire  
et auteur d'œuvres originales

1 - Choisir son lieu d'exercice ?

2 - Quel statut ?

3 - Quel régime fiscal ?

4 - Quelle protection sociale ?

5 - Quel financement ? Quel budget ?

6 - Vos premières démarches

AGAPS

3, rue Kepler 75781 PARIS Cedex 16

Tel : 01.53.67.01.01 - contact@agaps.com - www.agaps.com

# Quel lieu d'exercice ?

1

Quel est le potentiel du lieu d'implantation ?	p. 2
Quelles sont les aides géographiques ?	p. 3
Quel local choisir ?	p. 4
Exercer au domicile ?	p. 5
Être propriétaire ?	p. 6

Le choix du lieu d'exercice est d'abord guidé par des considérations personnelles, mais il est important de confirmer ce choix par une étude permettant de définir sa "clientèle" et son environnement professionnel (structures, confrères, développement économique local...).

Puis, vous devrez choisir votre local et son mode d'acquisition.



Une clause de non réinstallation souscrite antérieurement peut restreindre le choix de votre lieu d'installation.

## Quel est le potentiel du lieu d'implantation ?

### Questions à se poser :

- Quelle est la démographie professionnelle (nombre de praticiens exerçant la même profession) ?
- La population locale (selon âge, catégorie socio-professionnelle, évolution...) ?
- Le rapport entre la démographie professionnelle et la population ?
- L'environnement économique (emploi, dynamisme, pôles d'attractivité, accessibilité...) ?

### Des outils gratuits

- L'Outil d'Aide à l'Implantation Locale (ODIL) a été développé par l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)) pour avoir une visualisation cartographique des données sociodémographiques et économiques d'une zone ;
- La Direction Générale des Entreprises (DGE) recense en un même lieu les chiffres du secteur libéral permettant d'évaluer son activité par rapport au secteur donné ([www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr))
- Bpifrance informe et assiste les entrepreneurs ([www.bpifrance-creation.fr](http://www.bpifrance-creation.fr)).
- Vous trouverez également des informations auprès de vos Ordres et syndicats professionnels.

## Quelles sont les aides géographiques ?

La création d'une activité dans certaines zones géographiques permet de bénéficier d'allègements fiscaux.



### Zone Franche Urbaine (ZFU) et Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

- Exonération à 100 % de l'impôt sur le bénéfice **durant 5 ans puis dégressive sur 3 ans.**

L'exonération ZFU est plafonnée à 50.000 € et certaines conditions doivent être remplies si vous employez des salariés. Depuis le 01.01.2016, la commune d'implantation doit avoir signé un contrat ville.

- Exonération de la Contribution Foncière des Entreprises en ZRR ou dans un QPPV (Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville).
- Exonération de cotisations patronales pour embauche d'un salarié.

**Si vous êtes remplaçant ou collaborateur** en ZFU, vous pouvez également bénéficier de l'exonération d'impôt sur le bénéfice.

Demandez au praticien auprès duquel vous collaborez une attestation de son pourcentage d'exonération ZFU ; vous appliquerez le même sur la part de bénéfice que vous aurez réalisé au cours de ce remplacement ou collaboration.

Si vous êtes collaborateur en ZRR, vous êtes susceptibles de bénéficier de l'exonération (consulter l'AGAPS).



**En cas de reprise d'un cabinet en ZFU, même sans achat de "clientèle", les exonérations d'impôts seront limitées et dépendront du nombre d'années d'installation de votre prédécesseur.**

### En cas de création d'activité soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)

Une exonération d'IS est également prévue sous conditions dans les zones de restructurations de la défense (exonération de 100 % du bénéfice durant 5 ans puis sortie dégressive sur 2 ans) et dans les zones d'aides à finalité régionale (exonération durant 2 ans et sortie dégressive sur 3 ans).



**En cas d'activité soumise à l'impôt sur les sociétés, les exonérations s'appliquent uniquement à l'impôt dû par la société, mais non aux dividendes perçus.**

*En savoir +  
contactez l'AGAPS au 01.53.67.01.01.*

# Quel lieu d'exercice ?

## Quel local choisir ?

En cas de création se pose immédiatement le problème du choix du local professionnel et des garanties que vous pouvez avoir quant à la pérennité de votre installation dans ce lieu.

Que vous soyez propriétaire ou locataire, le local doit être adapté à l'exercice de la profession, de préférence dans une rue passante, proche de places de stationnement.

### Attention aux interdictions !

Dans tous les cas, assurez-vous :

- Du respect des règles, notamment **déontologiques** (ex : non installation dans un certain périmètre après un remplacement d'une certaine durée).
- De la possibilité d'exercer dans la **copropriété**.
- Du respect des normes handicap.
- Si vous êtes dans une **commune de plus de 200.000 habitants ou dans la petite couronne parisienne (sauf ZFU)**, de disposer de l'autorisation d'exercer dans les lieux (autorisation provisoire, personnelle et non rattachée au local). **Elle est obligatoire lorsque le local a été construit, à l'origine, pour un usage d'habitation. La demande d'autorisation s'effectue auprès de la mairie et prend plusieurs mois.**



**Demandez les éléments prouvant un usage professionnel continu antérieur à 1970 pour être dispensé de cette autorisation.**



### Respect des normes d'accessibilité aux personnes handicapées

Les locaux recevant du public doivent prévoir un accès avec la plus grande autonomie possible pour tous les types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...) et quel que soit leur degré.



**Procurez-vous une copie du dossier Adhap de votre prédécesseur et rendez-vous sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) et [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_reussir\\_accessibilite.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_reussir_accessibilite.pdf)**

# Quel lieu d'exercice ?



## Attention au bail !

Local exclusivement à usage professionnel ➔ **Bail professionnel**. Option pour le bail commercial possible.

Local mixte (d'usage à la fois professionnel et d'habitation principale) ➔ **Bail d'habitation**.

### BAIL PROFESSIONNEL

**Durée minimale** : 6 ans.

**Loyers** : librement fixés.

**Arrivée du bail à son terme** :

Préavis de 6 mois pour le propriétaire.

Réévaluation libre des loyers.

### BAIL COMMERCIAL

**Durée minimale** : 9 ans.

**Loyers** : librement fixés.

**Arrivée du bail à son terme** : droit de résiliation tous les 3 ans pour le locataire ou si retraite ou invalidité.

Préavis de 6 mois du propriétaire et si refus de renouvellement du bail ➔ **indemnité d'éviction**.

**Augmentation du loyer limitée** (valeur locative et variation indiciaire). Le **bail est cessible**.

**La sous-location est interdite**, sauf stipulation contraire du bail ou accord du propriétaire.

### BAIL MIXTE

**Durée minimale** :

3 ans ou 6 ans

(bailleur personne physique ou morale).

**Loyers** : librement fixés.

**Arrivée à son terme** :

préavis de 6 mois

du propriétaire.

Refus de renouvellement du bail seulement pour habiter,

le vendre ou un motif

légitime et sérieux.



**Un écrit est toujours recommandé. Il est obligatoire si le bail porte sur des locaux exclusivement à usage professionnel.**

## Exercer au domicile ?

**L'exercice d'une profession libérale dans sa résidence principale est autorisé**, sauf disposition contraire (ex : clause du bail ou règlement de copropriété) et sauf nuisance ou danger pour le voisinage.

**Si vous recevez du public**, vous devez respecter toutes les obligations habituelles (p.4). Vous êtes cependant dispensé de l'autorisation prévue dans les communes de plus de 200.000 habitants ou petite couronne si vous exercez en rez-de-chaussée (hors HLM), sans salarié à votre domicile et si l'exercice de votre activité ne conduit pas à recevoir une clientèle ou des marchandises.

**Si vous souhaitez avoir une adresse professionnelle différente de votre lieu d'habitation**, vous pouvez recourir à une boîte postale. La réalisation d'une boîte postale s'effectue auprès d'une agence commerciale de la poste.

# Quel lieu d'exercice ?

## Être propriétaire ?



### Oui, pour garantir la pérennité de votre exercice dans les lieux

La situation du locataire est plus précaire du fait de l'absence de protection juridique lors du renouvellement du bail professionnel. En revanche, en étant propriétaire, le praticien jouit de garanties (garantie de maintien dans les lieux, garantie contre la liberté de réévaluation des loyers en fin de bail...) tout en se constituant une protection patrimoniale (assurance-vie sur l'emprunt, patrimoine à l'échéance de l'emprunt...) et, pourquoi pas, un futur complément de retraite.

Il est possible d'être propriétaire en nom propre ou par le biais d'une société. L'acquisition du local par une Société Civile Immobilière (SCI) qui loue le local au praticien est une technique privilégiée d'organisation du patrimoine.

### Modalités d'acquisition

Le local peut être acquis en nom propre ou par le biais d'une SCI. Dans ce dernier cas, vous pourrez être locataire de la SCI pour votre activité professionnelle.

#### Acquisition en nom propre et inscription au patrimoine professionnel :

- Déduction de toutes les charges liées au local (amortissement du local et des travaux et frais).
- Plus-value professionnelle et non privée (avec des abattements plus avantageux que les plus-values privées et des possibilités d'exonération).
- Mais plus-value à constater dès que vous cessez d'utiliser le local à titre professionnel, même en l'absence de vente.

#### Acquisition par une SCI :

- Permet de faciliter les transmissions (ex. : donation de parts à ses enfants).
- Permet de scinder la gestion du local de celle de l'activité professionnelle.

Si vous souhaitez vous associer, par exemple, vous ne pourriez pas en cas d'acquisition en nom propre conserver dans le patrimoine professionnel la part du local donnée en location à votre associé. Vous devrez alors constater une plus-value professionnelle sur cette partie du local alors que vous ne l'avez pas vendue. Si le local a été acquis par une SCI, en cas d'association, il suffit de souscrire un bail.



**Pour acheter un local**, il est obligatoire de passer devant un notaire. Une provision vous est réclamée pour le paiement des droits et taxes ainsi que pour ses émoluments.

**Pour la constitution d'une SCI**, les formalités sont celles qui s'appliquent à toutes les sociétés. Notez que le passage devant notaire n'est pas obligatoire. Une fois la société immatriculée, vous recevrez un extrait K Bis, preuve de l'existence de la société. La SCI peut alors acquérir le local dans les mêmes conditions qu'une personne physique (acte notarié).

**L'achat de parts de SCI (Société Civile Immobilière)** peut, au choix, être effectué sous seing privé (sans passer devant notaire) ou par acte authentique (devant notaire). L'agrément des autres associés est nécessaire selon les modalités prévues dans les statuts.

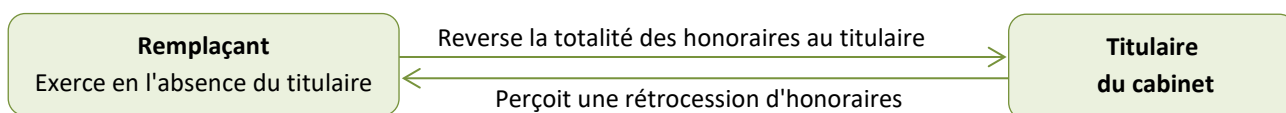
*Exonérations fiscales ? Déductions sur le local ? Plus-values ?...  
Pour en savoir plus, contactez l'AGAPS au 01.53.67.01.01.*

# Quel statut ?

Remplacement ? Collaboration ? Installation ?	p. 7
Création ? Reprise de cabinet ?	p. 8
Exercice individuel	p. 9
Exercice en groupe	p. 10

## Remplacement ? Collaboration ? Installation ?

**Choisir le remplacement** en attendant de remplir toutes les conditions de diplôme lorsque le code de déontologie l'autorise ou pour compléter sa formation pratique avec une souplesse dans le choix des périodes d'exercice.

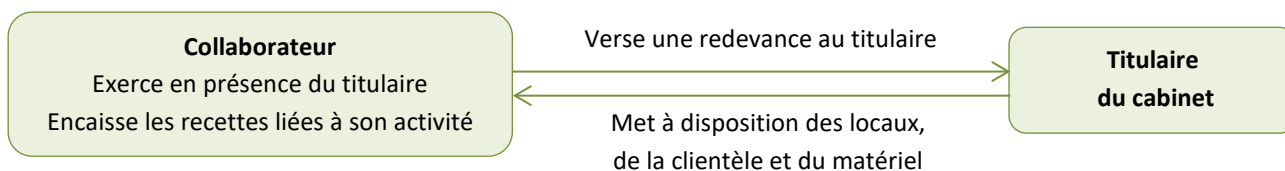


**Choisir la collaboration** afin de s'installer sans engagement lourd, compléter sa formation, apprendre à gérer un cabinet et éventuellement mieux connaître la clientèle en vue d'une reprise de l'activité.



Le titulaire du cabinet met sa clientèle, ses locaux et son matériel à votre disposition moyennant une redevance. Vous exercez en toute indépendance et bénéficiez d'un statut vous permettant de vous constituer une clientèle propre.

**Le contrat doit prévoir les conditions de rupture et d'indemnisation éventuelles auxquelles sont tenus réciproquement le titulaire et le collaborateur.**



**Attention :** La collaboration est interdite pour les officiers publics ministériels, commissaires aux comptes, administrateurs et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

**Choisir de s'installer** immédiatement ou après une période de remplacement ou de collaboration parce que cela répond à l'aspiration de la plupart des praticiens.

## Création ou reprise ?

### Avantages de la reprise d'un cabinet

- Vous bénéficiez immédiatement d'un outil de travail opérationnel, d'un personnel formé et d'une clientèle acquise.
- L'obtention d'un financement bancaire est facilitée par la possibilité de présenter les dernières déclarations du prédécesseur.

### Inconvénients de la reprise d'un cabinet

- Le temps de recherche et le coût.
- Il faut être opérationnel dès l'entrée en fonction, sans temps de "rodage".
- La réussite peut également dépendre de la relation établie avec le cédant et de sa bonne volonté.
- Les problèmes de relations humaines sont plus lourds qu'**en cas de création**. En effet, les contrats de travail des salariés se poursuivant, les salariés doivent s'adapter au changement.
- **L'évaluation du droit de présentation à la clientèle** constitue le point le plus délicat. Elle dépend de la profession exercée, du lieu d'exercice, de la notoriété du praticien, de la fidélité de la clientèle, de la rentabilité du cabinet, c'est-à-dire de nombreux éléments dont certains sont objectifs et d'autres subjectifs. **Les méthodes d'estimation forfaitaires en pourcentage des recettes (honoraires) sont obsolètes.**

Il est vivement recommandé d'adjoindre à l'évaluation un **budget prévisionnel sur 8 ans**, la durée des prêts étant généralement de 7 ans (aide au budget prévisionnel p. 31).



**Vous devez impérativement avoir communication des déclarations professionnelles n° 2035 des trois dernières années afin de procéder à une étude de rentabilité du cabinet.**



**Prévoir dans l'acte de rachat une clause de réduction du prix en fonction des patients ou clients qui ne restent pas.**



# Quel statut ?

## Exercice individuel ?

Différents statuts peuvent être adoptés :

<b>Entrepreneur individuel simple</b>	C'est le mode d'exercice le plus répandu.	<i>Praticien soumis à l'impôt sur le revenu.</i>
<b>Micro-entrepreneur</b>	N'est possible que pour les praticiens : <ul style="list-style-type: none"><li>• relevant pour leur retraite de la "CIPAV " ou, pour les professions non règlementées de la Sécurité sociale des indépendants (p. 23).</li><li>• dont les recettes (chiffre d'affaire) sont inférieures à 72.600 € (p. 18)</li></ul> Les cotisations sociales et les frais professionnels sont déterminés forfaitairement en pourcentage des recettes.	<i>Praticien soumis à l'impôt sur le revenu.</i>
<b>EIRL, SEURL, EURL</b>	Objectifs : <ul style="list-style-type: none"><li>- restreindre le risque de saisie des biens privés pour le remboursement des dettes professionnelles.</li></ul> <b>Attention : cet avantage s'avère illusoire dès lors que des garanties personnelles peuvent être exigées, notamment par les établissements de crédit.</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- et/ou opter pour l'impôt sur les sociétés.</li></ul> Il est rare que l'option pour l'impôt sur les sociétés présente un intérêt dès la création et il faut être très vigilant en cas d'acquisition de parts (p. 16). <b>Attention : ces structures impliquent de grandes lourdeurs comptables et administratives.</b> Les professions juridiques et judiciaires ne peuvent pas exercer en EURL.	<i>Praticien soumis à l'impôt sur le revenu.</i> <i>Possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés.</i>

### **Insaisissabilité de la résidence principale**

Quel que soit votre statut, votre résidence principale est automatiquement à l'abri de vos créanciers professionnels dans l'éventualité d'une saisie.

# Quel statut ?

## Exercice en groupe SANS partage d'honoraires ?

**Associations de moyens :**  
en simple **Convention de partage de frais** ou en **SCM**



Exercer avec un ou plusieurs confrères permet de mieux organiser son temps (gardes, vacances, formation continue, maternité), de partager certains coûts et d'être conseillé.

Dans le cadre d'une simple **convention de partage de frais** les praticiens ne constituent pas de société.

Mais une structure juridique est généralement préconisée : la **SCM** (Société Civile de Moyens). Les parts sociales sont évaluées en prenant compte notamment les immobilisations de la SCM ainsi que son passif (ses dettes). Une indemnité d'intégration peut être demandée en contrepartie d'avantages potentiels (développement facilité de clientèle).

La SCM engage les dépenses et les investissements que les praticiens décident de mettre en commun.



**Attention si vous êtes exonéré de TVA et que l'un des associé exerce une activité non exonérée pour plus de 20 % de ses recettes :** la SCM devient redevable de la TVA ce qui peut entraîner un surcoût.

*En savoir + : Contactez l'AGAPS au 01 53 67 01 01*

## Exercice en groupe AVEC partage d'honoraires ?

L'activité est exercée en commun, les décisions sont prises en commun en vue de partager un bénéfice (ou réaliser des économies). Les honoraires sont donc mis en commun.

Ce mode d'exercice permet, notamment, une gestion commune du travail plutôt qu'une situation de concurrence, d'assurer la continuité des soins, de diversifier les activités proposées par la société.



**Privilégier le travail ► À l'impôt sur le revenu**

Et opter pour une **société sans "personnalité morale"**, telle la Société De Fait ou pour une société avec personnalité morale : la **SCP** (Société Civile Professionnelle).

**Privilégier le capital ► À l'impôt sur les sociétés**

Et opter pour une **SEL**, Société d'Exercice Libéral. **Attention à la lourdeur et aux avantages souvent illusoire.**



## Sociétés sans personnalité morale

Ces sociétés n'ont pas la personnalité morale mais ont une personnalité fiscale (elles sont tenues d'établir la déclaration de revenus professionnels). **Les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu sur leur part de bénéfice.**

La **Société De Fait** (SDF) résulte du simple comportement des associés. L'écrit est toujours recommandé.

**Avantage : souplesse régie par ses statuts** (ex. : *investissements individuels possibles*).

Quels sont les biens inclus dans les parts sociales ? Tous les biens à l'exclusion des immeubles, dont les associés sont convenus de mettre la propriété en commun (biens indivis) et/ou ceux qu'ils ont décidé d'apporter à la SDF et/ou ceux qu'ils ont décidé d'inscrire à l'actif de la SDF.

**Attention**, le contrat de cession doit être précis sur les biens représentés par les parts sociales, notamment le droit de présentation à la clientèle qui, s'il n'est pas inclus dans les parts sociales, doit faire l'objet d'une cession distincte.

La **Société en Participation des Professions Libérales** (SPPL) ou la **Société En Participation** (SEP) a un régime fiscal identique à celui des SDF.

**Autre avantage : peu de lourdeurs administratives et fiscales.**



## Société Civile Professionnelle (SCP)

Les SCP ne peuvent être constituées qu'entre personnes physiques exerçant la même profession. Un décret d'application à votre profession doit avoir été publié et vous devez absolument vous y référer.

**Administrateur judiciaire et mandataire-liquidateur** (C. com. Art R814-109 s.)

**Architecte** (Décret 77-1480 du 28.12.1977)

**Avocat** (Décret 92-680 du 20.07.1992)

**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (Décret 78-380 du 15.03.1978)

**Commissaire aux comptes** (C. com. Art. R822-109 s.)

**Commissaire-priseur judiciaire** (Décret 69-763 du 24.07.1969)

**Conseil en propriété industrielle** (CPI art. R 422-12 s.)

**Expert agricole et foncier** (C. rur. Art. R 173-1 s.)

**Expert forestier** (C. rur. Art. R 173-1 s.)

**Géomètre expert** (Décret 76-73 du 15.01.1976)

**Greffier du tribunal de commerce** (C. com. Art. R 743-81 s.)

**Huissier de justice** (Décret 69-1274 du 31.12.1969)

**Notaire** (Décret 67-868 du 02.10.1967)

Elles jouissent de la personnalité morale : elles sont réputées exercer la profession et percevoir les honoraires relatifs à l'activité des associés. Les associés, comme la société, sont tenus solidairement responsables des dettes sociales et en matière de responsabilité civile professionnelle. **Les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu sur leur part de bénéfice.**

L'ensemble des biens apportés par les associés à la SCP (apports en numéraire ou en nature) constitue le capital social divisé en parts sociales. Le travail de chaque associé constitue des apports en industrie divisés en parts d'industrie non cessibles dont la clé de répartition détermine l'essentiel de la répartition du bénéfice.

**Avantages :**

- **Cadre juridique prédéfini et sécurisant.**
- **Peu de lourdeurs administratives et fiscales.**

L'option pour l'impôt sur les sociétés est possible, mais il est rare qu'elle présente un intérêt dès la création et dans ce cas, les praticiens créent une société de type commercial.

## Société d'Exercice Libéral (SEL)



Les SEL permettent de faire appel, pour certaines professions et dans certaines limites, à des capitaux extérieurs, mais elles sont généralement constituées par les praticiens qui désirent être soumis à l'impôt sur les sociétés.

Des décrets d'application fixent des règles spécifiques pour chacune des professions libérales.

**Administrateur judiciaire** (décret 93-892 du 06.07.1993)

**Architecte** (décret 92-619 du 06.07.1992)

**Avocat** (décret 93-492 du 25.03.1993, modifié en dernier lieu par le décret 2004-852 du 23.08.2004)

**Avoué à la Cour** (décret 93-362 du 16.03.1993, modifié en dernier lieu par le décret 2004-853 du 23.08.2004)

**Commissaire aux comptes** (décret 92-764 du 03.08.1992)

**Commissaire priseur judiciaire** (décret 92-1449 du 30.12.1992, modifié en dernier lieu par la loi 2000-642 du 10.07.2000 qui a rendu l'activité commerciale.

**Conseil en propriété industrielle** (CPI art. R 442-41 s.)

**Expert agricole et foncier et expert forestier** (décret 92-789 du 04.08.19962)

**Expert comptable** (décret 92-1124 du 02.10.1992)

**Géomètre-expert** (décret 92-618 du 06.07.1992)

**Greffier du tribunal de commerce** (décret 93-86 du 21.01.1993)

(décret 92-1448 du 30.12.1992, modifié en dernier lieu par le décret 2004-855 du 23.08.2004°)

**Mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises** (décret 93-1112 du 20.09.1993)

**Notaire** (décret 93-78 du 13.01.1993, modifié en dernier lieu par le décret 2004-856 du 23.08.2004.

## Autres Sociétés de type commercial



Si vous souhaitez être soumis à l'impôt sur les sociétés, mais que le décret SEL relatif à votre profession n'est pas paru et si la réglementation propre à votre profession ne l'interdit pas, vous pouvez exercer dans une structure commerciale :

SARL, SA, SAS

sous réserve d'interdiction liée à la profession.

**Avantages des sociétés à l'impôt sur les sociétés : en cas de revenus élevés et de lourds investissements renouvelés (plateau technique).**

**Certains praticiens ont choisi de constituer une SEL dans le seul but d'une défiscalisation. Cette économie est alors temporaire et suppose des revenus élevés. Ce montage financier n'est, a priori, pas à envisager dans le cadre d'une création.**

**Toutefois attention à la lourdeur administrative qui implique un surcoût non négligeable.**

# Quel régime fiscal ?

Détermination du bénéfice ou du déficit libéral	p. 13
Aperçu des régimes fiscaux	p. 14
Impôt sur le revenu ? Impôt sur les sociétés ?	p. 16
Exercice individuel : quel régime fiscal ?	p. 18
TVA	p. 21

Votre activité va générer des revenus qui seront soumis à l'impôt, à certaines taxes et, dans certains cas, à la TVA.

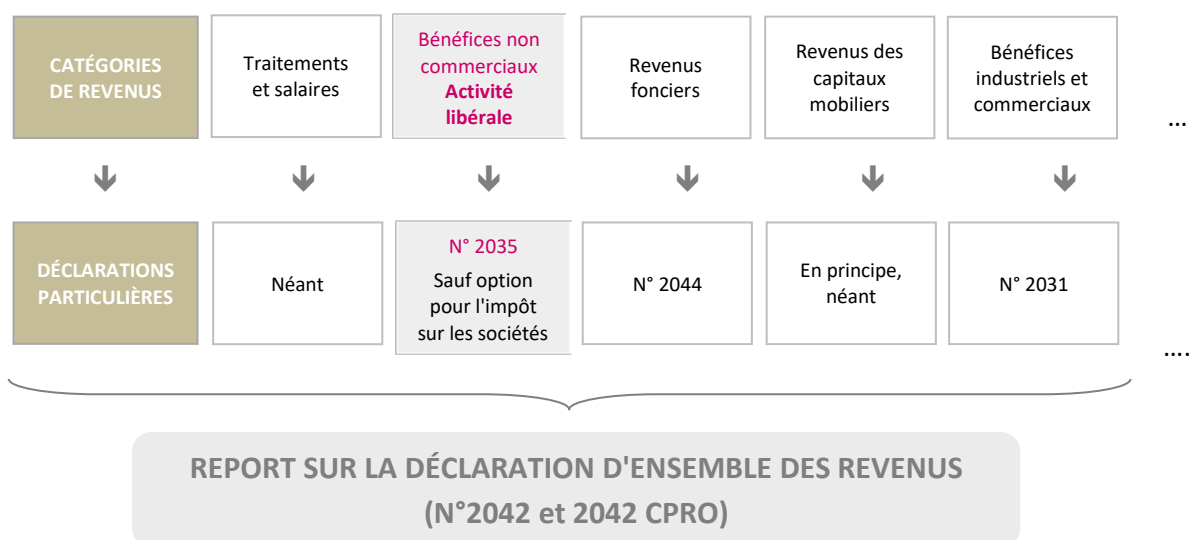
## Détermination du bénéfice ou du déficit libéral

### Les revenus de l'activité libérale doivent être distingués des autres revenus.

En matière fiscale, les différentes sources de revenus susceptibles d'être perçues par une personne sont classées par catégorie, chacune étant soumise à des règles spécifiques. Pour la plupart, au-delà d'un certain seuil de recettes (chiffre d'affaires), des déclarations particulières doivent être établies afin de déterminer un "résultat catégoriel" (bénéfice ou déficit catégoriel).

La déclaration d'ensemble des revenus et ses annexes (n°2042 et l'annexe n°2042 CPRO) récapitulent tous les revenus du foyer selon leur source et permet à l'Administration de calculer l'impôt.

Les praticiens libéraux établissent une déclaration particulière : **la déclaration n° 2035** des revenus non commerciaux. Cette déclaration fait ressortir un bénéfice ou déficit non commercial qui doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus.



# Quel régime fiscal ?

**BÉNÉFICE ?**  
**DÉFICIT ?**

**L'activité libérale génère un bénéfice ou déficit non commercial.**

## Sur quelle période ?

Le résultat libéral est déterminé, chaque année, pour la **période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** (sauf impôt sur les sociétés).

Si l'activité libérale a débuté en cours d'année, le résultat sera la première fois déterminé pour la période du début d'activité au 31 décembre.

## Comment calculer son bénéfice ou déficit libéral ?

$$\begin{array}{r} \text{Recettes (honoraires)} \\ \text{Moins Charges liées à l'activité libérale} \\ \hline = \text{Résultat réel} \end{array}$$

**Si le résultat est positif**, l'activité libérale génère un bénéfice.

**Si le résultat est négatif**, l'activité libérale génère un déficit.

La date de prise en compte d'une recette ou des frais liés à l'activité libérale est la **date du paiement**. La comptabilité est alors très simple puisqu'elle correspond à la trésorerie.

Il en est autrement si vous optez pour l'impôt sur les sociétés ou pour le statut de l'EIRL, vous devez non seulement suivre votre trésorerie, mais également votre activité et donc tenir une comptabilité plus complexe.

## Aperçu des régimes fiscaux

**IMPÔT SUR LE REVENU ?**

**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?**

Les modes d'imposition des revenus dépendent :

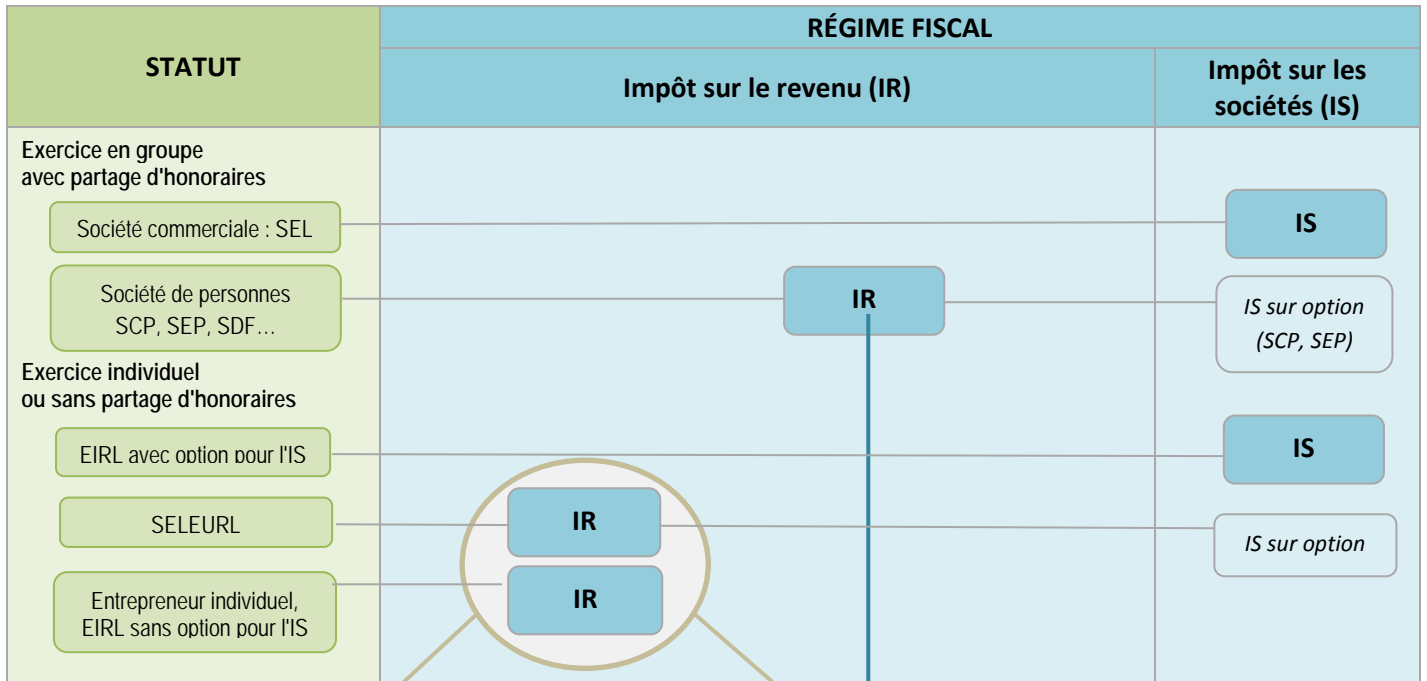
- D'une part de votre statut et de votre option ou non pour l'impôt sur les sociétés,
- D'autre part, si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu, de votre option selon votre situation, pour l'un des régimes fiscaux suivants :

▶ **"Micro-entrepreneur"** : le régime "Micro" s'applique aussi bien pour l'impôt que pour les cotisations sociales (micro fiscal + micro social). [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

▶ **"Déclaration contrôlée"** : régime de droit commun tant pour l'impôt que pour les cotisations sociales.

**Le régime Micro BNC** (micro fiscal sans micro social), n'est plus possible pour les praticiens relevant pour leur retraite de la CIPAV ou de la CARSAT (professions non réglementées, ex SSI).

# Quel régime fiscal ?



### Micro-entrepreneur

**Conditions :**

- Caisse de retraite = CIPAV ou Sécurité sociale des indépendants (p.25)
- C'est votre première ou deuxième année d'activité. À défaut, vos recettes N-1 ou N-2 sont inférieures à 72.600 €\* pour pouvoir être au Micro en N.

**IR :**

→ Soit option pour un prélèvement de l'IR en pourcentage des recettes (p.18). Possible seulement dans certains cas.

→ Soit le bénéfice libéral soumis à l'IR correspond à 66 % des recettes (chiffre d'affaires).

**\* Si les revenus N-1 sont supérieurs à 72.600 €, vous comparerez vos recettes N-2 au seuil de 72.600 € pour savoir si vous avez le choix ou non entre le Micro et la 2035. Les recettes N-2 doivent éventuellement être ramenées à une année entière.**

Ex. : début d'activité le 1 juin, soit 214 jours entre le 1 juin et le 31 décembre. Montant des recettes = 44.000 €.

Les recettes à comparer au seuil de 72.600 € sont de  $44.000 \times 365 / 214 = 75.047 \text{ €}$

### Déclaration contrôlée (2035)

**Conditions :** Toujours possible.

**IR :** Dépend de votre adhésion ou non à une Association Agréée (p.21)..

Adhérent

IR calculé sur le BÉNÉFICE RÉEL (recettes – charges réelles)

Non adhérent

IR calculé sur le BÉNÉFICE RÉEL **majoré de 25 %**

Exemple : bénéfice = 30.000 €

Bénéfice imposable : 30.000 €

IR = 3.017 € pour 1 part

Bénéfice imposable :  $30.000 \text{ €} \times 1,25 = 37.500 \text{ €}$

IR = 5.267 € pour 1 part

2.250 € d'économie pour l'adhérent d'une Association Agréée.

↓

L'impôt sur les sociétés est rarement retenu.

Il implique une grande lourdeur administrative et donc un surcoût.

Il peut être avantageux pour des praticiens aux revenus élevés et qui ont de lourds investissements à renouveler.

# Quel régime fiscal ?

## Impôt sur le revenu ? Impôt sur les sociétés ?

### IR

L'impôt sur le revenu (IR) est calculé selon un barème progressif.

#### Barème progressif par tranches (Revenus 2020)

Fraction de revenu (une part)	Taux (%)
Jusqu'à 10.064 €	0 %
De 10.064 € à 25.659 €	11 %
De 25.659 € à 73.365 €	30 %
De 73.365 € à 157.806 €	41 %
Supérieure à 157.806 €	45 %



Exemple : revenu = 30.000 €

0 %	jusqu'à 10.064 €	=	0 €
11 %	sur 25.659 € – 10.064 €	=	1.715 €
30 %	sur 30.000 € – 25.659 €	=	1.302 €
<b>TOTAL</b>		=	<b>3.017 €</b>



Si vous changez de tranche, vous n'êtes redevable au taux supérieur que sur la part du revenu qui dépasse la tranche et non sur l'ensemble de votre revenu.

L'imposition est établie pour le "foyer fiscal" : vous, votre conjoint et vos enfants.

Tous les revenus du foyer sont additionnés et, pour tenir compte de la situation familiale, ils sont divisés par un "quotient familial" (un nombre de parts) :

Vous	▶	1 part	Si Revenu = 30.000 €	
Votre conjoint	▶	1 part		= 25.000 €
1 enfant	▶	0,5 part		= 0 €
<b>TOTAL</b>	▶	<b>2,5 parts</b>		<b>55.000 €</b>
			▶	<b>Revenu soumis au barème = 55.000 / 2,5 = 22.000 €</b>

### IS

#### AU NIVEAU DE LA SOCIÉTÉ

IS = 15 % jusqu'à 38.120 €  
28 % au-delà \*

Calculé sur le bénéfice de la société (ou EIRL avec option IS).

Les bénéfices non distribués ne sont pas, à ce stade, entre les mains des associés.

\* En 2021, le taux serait de 26,5 %

*Distribution des bénéfices (dividendes) aux associés après paiement de l'IS.*

#### AU NIVEAU PERSONNEL

Dividendes ▶ Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) : 12,80 %\*

Rémunérations de gérance ▶ Impôt sur le revenu (barème progressif).

\* sauf option pour l'imposition des dividendes au barème de l'IR après abattement de 40 % (option annuelle irrévocable, globale à tous les revenus susceptibles d'être soumis au PFU).



# Quel régime fiscal ?

Revenu	IS	IR (1 part)
30.000 €	IS : $15\% \times 30.000 = 4.500 \text{ €}$ Distribution : $30.000 - 4.500 = 25.500 \text{ €}$ PFU : $25.500 \times 12,80\% = 3.264 \text{ €}$ <b>Total d'impôt = 7.764 €</b>	<b>Total d'impôt 3.144 €</b>
50.000 €	IS : $15\% \times 38.120 + 28\% \times (50.000 - 38.120) = 9.044 \text{ €}$ Distribution : $50.000 - 9.044 = 40.956 \text{ €}$ PFU : $40.956 \times 12,80\% = 5.242 \text{ €}$ <b>Total d'impôt = 14.286 €</b>	<b>Total d'impôt 9.144 €</b>
100.000 €	IS : $15\% \times 38.120 + 28\% \times (100.000 - 38.120) = 24.044 \text{ €}$ Distribution : $100.000 - 24.044 = 76.956 \text{ €}$ PFU : $76.956 \times 12,80\% = 9.850 \text{ €}$ <b>Total d'impôt = 32.894 €</b>	<b>Total d'impôt 26.947 €</b>
150.000 €	IS : $15\% \times 38.120 + 28\% \times (150.000 - 38.120) = 37.044 \text{ €}$ Distribution : $150.000 - 37.044 = 112.956 \text{ €}$ PFU : $112.956 \times 12,80\% = 14.458 \text{ €}$ <b>Total d'impôt = 51.502 €</b>	<b>Total d'impôt 47.447 €</b>

L'IR peut être moins élevé selon la situation familiale.

Le choix de l'IS est guidé par une économie d'IR sur les dividendes, lorsque le revenu est très élevé et que des investissements doivent être réalisés régulièrement.

Ex. : Si la société du praticien dont le revenu libéral est de 150.000 € a investi 55.000 € durant l'année, la société ne distribue que  $112.956 \text{ €} - 55.000 \text{ €} = 57.956 \text{ €}$ .

Le PFU est alors de  $57.956 \text{ €} \times 12,80\% = 7.418 \text{ €}$ .

Le total de l'impôt est alors de  $37.044 \text{ € d'IS} + 7.418 \text{ € d'IR} = 44.462 \text{ €}$ .

L'économie d'impôt IR/IS est de :  $47.805 \text{ €} - 44.462 \text{ €} = 3.343 \text{ €}$ .

## L'impôt sur le revenu de l'année N est prélevé à la source au cours de l'année N.

Sur les revenus libéraux, l'administration prélève des acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) en fonction des derniers revenus déclarés.

Une régularisation est effectuée en septembre N+1, une fois les revenus de l'année N connus.



Si vous débutez une activité libérale en N, vous ne verserez aucun impôt sur le revenu jusqu'en septembre N+1.

Les derniers mois de l'année N+1 vous verserez :

- L'intégralité de votre impôt sur le revenu de l'année N
- Et vous commencerez à régler vos acomptes de l'année N+1

Provisionnez votre impôt sur le revenu N et N+1 afin de ne pas vous trouver en difficulté de trésorerie en fin d'année N+1

Vous pouvez opter pour le versement spontané d'acomptes.

D'une manière générale, vos options concernant le prélèvement à la source sont gérées dans votre espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

# Quel régime fiscal ?

## Exercice individuel : quel régime fiscal ?

### Régime Micro-entrepreneur

#### Conditions :

- Relever de la caisse de retraite "CIPAV" ou exercer une profession libérale non réglementée : (p.23)
- Pour être au Micro au titre de l'année N :
  - Soit N est votre première ou votre deuxième année d'activité
  - Soit vos recettes (honoraires) N-1 et/ou N-2 n'excèdent pas 72.600 €.
- Si vous avez opté pour la 2035 en N-1, vous devez avoir dénoncé cette option avant le 1<sup>er</sup> février N (consulter l'AGAPS).

#### Concrètement :

Vous déclarez vos recettes tous les mois ou trimestres (selon votre choix au moment de votre immatriculation) et le montant de vos cotisations sociales est directement prélevé.



Si vous continuez à percevoir des allocations de Pôle emploi (p.33) ? pour pouvoir justifier de vos revenus, choisissez la déclaration mensuelle et non trimestrielle.

#### En ce qui concerne l'impôt :

**EN PRINCIPE** : l'impôt est calculé sur un bénéfice égal à 66 % des recettes.

**SUR OPTION** : vous pouvez cependant opter, sous conditions, pour un **prélèvement libératoire de 2,20 %**.

Au lieu de soumettre votre bénéfice au barème de l'impôt sur le revenu, vous réglez immédiatement l'impôt en pourcentage de vos recettes : c'est le prélèvement libératoire. Vous mentionnez vos revenus sur la déclaration d'ensemble des revenus, mais seulement pour information (et pour que les autres revenus soient imposés dans la bonne tranche du barème de l'IR).

**Votre "revenu fiscal de référence" doit être inférieur à 27.519 € par part.**

Le "revenu fiscal de référence" est un revenu déterminé par l'Administration mentionné sur votre avis d'imposition. Pour 2020, le revenu fiscal de référence doit être celui de 2018 et il figure sur l'avis d'imposition des revenus 2018, reçu en 2019.

Le seuil dépend de votre situation familiale. Pour 2020, il est de 27.519 € par part.

Situation familiale	Seuil : revenu fiscal de référence inférieur à
Seul (1 part)	27.519 €
Couple (2 parts)	55.038 €
Couple + 1 enfant (2,5 parts)	68.797 €

L'option pour le prélèvement libératoire doit être formulée auprès de l'URSSAF, au plus tard à la fin du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui des formalités de création ou avant le 30 septembre pour une application l'année suivante.

#### Le régime MICRO-ENTREPRENEUR permet :

- D'être dispensé de tenir une comptabilité des dépenses. Mais, en pratique, l'absence de comptabilité des dépenses présente souvent un inconvénient car elle ne permet pas au praticien d'apprécier ses intérêts ni de gérer son cabinet. Si vous êtes soumis à la TVA (p.21), la tenue d'une comptabilité des achats est obligatoire.
- D'être dispensé d'établir la déclaration professionnelle spécifique n° 2035.
- De verser uniquement des cotisations proportionnelles aux recettes (sans fixe).

**Attention** : il ne permet pas de déduire ses charges réelles, notamment si elles sont supérieures à 34 % des recettes.

# Quel régime fiscal ?

## Régime de la déclaration contrôlée (frais réels)

Conditions : aucune.

L'option pour ce régime est toujours possible, même si les recettes sont inférieures à 72.600 €.



Contrairement au régime du Micro-entrepreneur, la déclaration contrôlée vous permet de constater un faible bénéfice ou un déficit si vos frais sont importants.

**ATTENTION** les frais engagés en 2020 en vue d'une installation en 2021 ne sont déductibles qu'en 2020. Pour les déduire, il faut alors établir une déclaration contrôlée (n°2035) pour 2020 avec la mention "0 €" en recettes.

Le régime de la DÉCLARATION CONTROLÉE permet de :

- Déduire les frais engagés l'année civile précédant l'installation ;
- Déduire le montant des frais réels, ce qui est, dans la grande majorité des cas, plus avantageux ;
- Constater un déficit imputable sur le revenu global (sauf exercice non professionnel) ;
- Bénéficier des crédits et réductions d'impôts pour frais de tenue de comptabilité, ...
- Bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice en ZRR.

Si les recettes sont inférieures à 34.400 €, il est possible de bénéficier de la franchise de TVA (régime qui dispense de collecter la TVA sur les honoraires, mais exclut toute récupération de TVA sur les dépenses) tout en étant sous le régime de la déclaration contrôlée.

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée peut résulter de la simple souscription de la déclaration contrôlée n°2035.

Avant imposition, le BÉNÉFICE RÉEL peut faire l'objet de corrections :

- Exonération en Zone Franche Urbaine (ZFU) ou Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).
- **Majoration de 25 % de votre bénéfice.**
  - Automatique si vous n'êtes pas adhérent d'une Association Agréée.

Adhérer à une Association Agréée est le seul moyen de ne pas subir la majoration de 25 % de votre bénéfice.

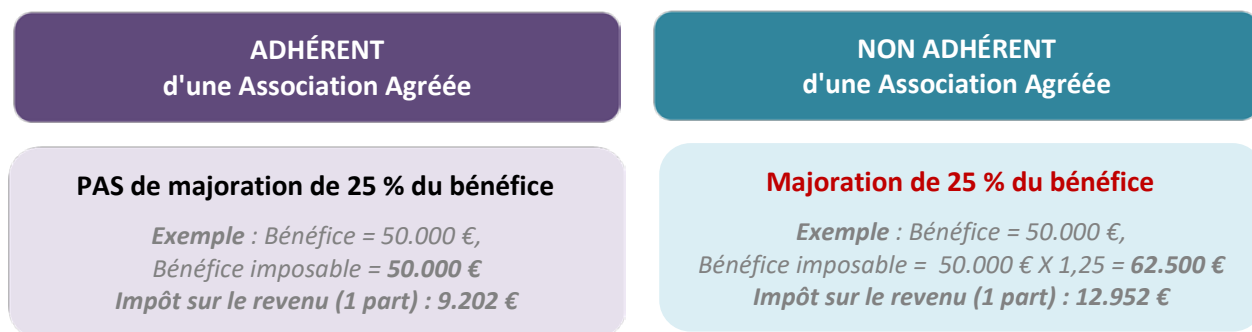


Par un simple appel au 01.53.67.01.01, l'AGAPS vous renseigne sur la possibilité ou non de choisir le régime Micro-entrepreneur en fonction de votre situation et vous aide à choisir le régime le plus favorable.

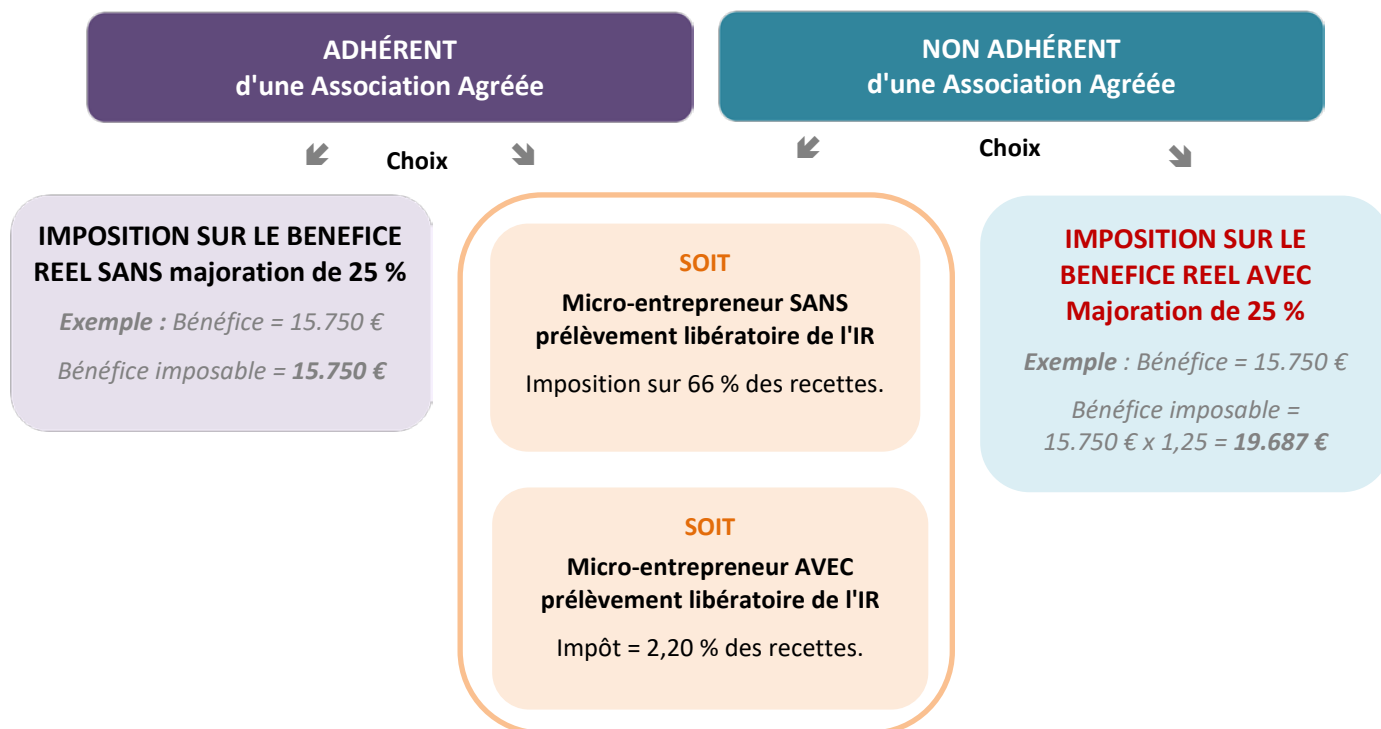
# Quel régime fiscal ?

Dès lors que vous êtes sous le régime de la déclaration contrôlée, vous avez généralement intérêt à adhérer à une Association Agréée pour le suivi et l'information, et pour ne pas subir la majoration de 25 % du bénéfice.

## CAS GÉNÉRAL



LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ LIBÉRALE OU SI LES RECETTES N'EXCÈDENT PAS 72.600 €  
(Voir conditions p. 18)



Contactez l'AGAPS pour une évaluation gratuite de votre situation fiscale professionnelle et calculer l'avantage en impôt résultant de l'adhésion.

# Quel régime fiscal ?

## TVA

### Êtes-vous soumis ou exonéré de TVA ?

**Formateur,  
ostéopathe, chiropracteur,  
psychologue, psychanalyste, psychothérapeute,  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

**Autres**

#### EN PRINCIPE, EXONÉRÉS DE TVA

Les praticiens doivent avoir les diplômes requis.

Les **psychanalystes** doivent être titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

Le diplôme doit permettre d'être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

##### Formateur :

- Les formations doivent être dispensées dans le cadre de la formation continue et une attestation spécifique doit avoir été délivrée.
- Ou les cours sont dispensés par une personne physique et sont directement rémunérés par les élèves (enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif).

#### EN PRINCIPE, SOUMIS À TVA

##### Mais certaines opérations ne sont pas soumises à la TVA

*Par exemple :*

- Remboursements d'assurance ;
- Certaines indemnités (dans des fonctions syndicales ou ordinales, organismes d'assurance ou de prévoyance) en exécution de contrat à adhésion facultative ;

##### Mais certaines opérations sont soumises à la TVA

*Par exemple :*

- Mise à disposition des moyens d'exercice (contrat de collaboration ...) ;
- Conseils, expertises ;
- Animation de tables rondes, de séminaires, rédaction de textes, enseignement non rémunéré directement par les élèves ;
- Droits d'auteur des œuvres de l'esprit au-delà de 42.900 € HT si les conditions sont requises pour les déclarer en BNC ;

**Franchise ?**

**TVA due ?**

# Quel régime fiscal ?

Si vous êtes soumis à la TVA, sous quel régime ?

Recettes soumises à TVA  
inférieures à 34.400 €\*  
↓

## Franchise de TVA

La franchise de TVA vous dispense de collecter et reverser la TVA au Trésor. Corrélativement, la TVA sur les dépenses n'est pas récupérable.

Si vous démarrez votre activité en franchise de TVA :

Surveiller le cumul de vos recettes depuis le début de votre activité.

À la fin d'un mois le cumul devient supérieur à 36.500 € ?

Oui

La TVA est due dès le 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement.

Non

Vous restez en Franchise de TVA.

Au 31 décembre, ajustez les recettes à l'année. Sont-elles supérieures à 34.400 € ?

Oui

Vous devenez redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Non

Vous restez en Franchise de TVA.

Recettes soumises à TVA  
supérieures à 34.400 €  
ou en cas d'option pour la TVA  
↓

## La TVA est due

Le redevable collecte la TVA auprès de ses "clients" sur les actes soumis à TVA. Le taux normal de la TVA est de 20 %.

*Ex. : si l'acte soumis est de 100 €, le praticien demandera au "client" 20 € en plus correspondant à la TVA, soit un montant total de 120 €.*

Le redevable récupère la TVA qu'il a payée sur ses dépenses. Lorsque le praticien n'est redevable de la TVA que sur une partie de son activité, il ne peut récupérer la TVA que sur les dépenses nécessitées par l'activité soumise à TVA (aucune TVA ne peut être récupérée sur les dépenses liées à l'activité exonérée de TVA).

La TVA à payer est donc calculée par différence entre la TVA collectée sur les recettes et la TVA récupérable sur les dépenses :

**TVA nette due =  
TVA collectée - TVA récupérable**

\* Pour les avocats et les auteurs d'œuvres de l'esprit le seuil est de 42.900 €.



**Vous pouvez avoir intérêt à opter pour la TVA dès le début de votre activité pour récupérer la TVA sur vos dépenses, surtout si vous devez rapidement atteindre le seuil de 36.500 €.**

L'option pour la TVA peut être prise lors de votre immatriculation au Centre de Formalités des Entreprises (p.50) ou à tout moment (demander un modèle d'option à votre Association Agréée).

## La déclaration et le paiement de la TVA s'effectuent spontanément :

- **Soit sous le régime simplifié** si les recettes annuelles soumises à la TVA sont inférieures à 247.000 € : versements semestriels d'acomptes provisionnels en appliquant un pourcentage provisoire au montant des recettes puis régularisation annuelle de la TVA réellement due.
- **Soit sous le régime du réel normal** : déclarations et règlements mensuels (ou trimestriels) de la TVA réellement due.

**La télédéclaration et le télépaiement** sont obligatoires.

# Quelle protection sociale ?

## Le régime obligatoire

Quelles cotisations ? Quels régimes ? p. 23

Bénéficiez-vous d'une exonération ? p. 25

Comment sont calculées vos cotisations ? p. 27

Quelles sont les modalités de paiement ? p. 29

Les régimes facultatifs p. 30

Sauf si vous êtes sous le régime de la micro-entreprise, une fois les formalités d'installation accomplies, vous recevrez des appels des organismes sociaux pour le règlement de vos charges sociales personnelles.



**Votre caisse de retraite va vous adresser un dossier de renseignements. Contactez-la directement si dans le mois qui suit l'accomplissement de vos formalités vous ne recevez pas ce dossier.**



## Le régime obligatoire

### Quelles cotisations ? Quels régimes ?

#### VOS COTISATIONS OBLIGATOIRES

Nature des cotisations	Appelées par
<ul style="list-style-type: none"><li>- Assurance maladie-maternité.</li><li>- Allocations familiales</li><li>- CSG (Contribution Sociale Généralisée)</li><li>- CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)</li><li>- CFP (Contribution à la Formation Professionnelle)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'URSSAF : <a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Cotisations retraite de base</li><li>- Retraite complémentaire</li><li>- Invalidité décès</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Votre Caisse Autonome de Retraite pour les professions réglementées</li><li>- L'URSSAF pour les autres (ex SSI).</li></ul>

**Micro-entrepreneur** : le montant qui vous est réclamé suite à votre déclaration de recettes (p.29) couvre l'ensemble des charges sociales obligatoires dues : [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

#### ASSURANCE MALADIE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous relevez du régime général de la Sécurité Sociale (CPAM) pour le remboursement de vos frais de santé. Les cotisations et les taux de remboursement sont identiques, quel que soit le régime (salarié ou non salarié).

**Quelle est votre assurance maladie si vous exercez plusieurs activités ?**

**Libérale + salariée** ► Les cotisations sont dues aux deux régimes (libéral et salarié) sur les revenus de chacune de ces activités. Une seule caisse prend cependant en charge les frais de maladie, en principe celle du régime auquel le praticien était déjà affilié.

**Libérale + autre activité libérale** ► Affiliation à une seule organisation, selon un ordre de priorité.

**Libérale + autre activité commerciale ou agricole** ► Affiliation à un seul organisme pour l'ensemble des activités non salariées : celui de l'activité la plus ancienne (sauf demande de rattachement à l'activité principale après 3 années).

# Quelle protection sociale ?

## ALLOCATIONS FAMILIALES, CSG/CRDS, CFP

Le régime, les taux et les modalités de recouvrement sont identiques pour toutes les professions libérales.

## RETRAITE

Le taux de cotisation du régime de retraite de base diffère selon que vous exercez une activité libérale réglementée ou non réglementée. Chaque caisse professionnelle est autonome sur les montants et droits concernant la retraite complémentaire, l'invalidité décès et l'incapacité temporaire. Consultez le site de votre caisse pour obtenir des informations complémentaires.

Votre caisse de retraite dépend de votre profession.

En principe,



\* Le SSI est supprimé à compter du 01.01.2020, les cotisations sont recouvrées par l'URSSAF mais le site internet du SSI reste actif.

## PROFESSIONS LIBERALES NON RÈGLEMENTÉES

L'affiliation à l'URSSAF ou la CIPAV dépend de la date de création de l'activité et du régime d'imposition :

- 🍷 Création avant le 01.01.2018 : tous les praticiens relèvent de la CIPAV. Ils disposent d'un délai d'option pour l'URSSAF jusqu'au 31.12.2023. À défaut, ils restent à la CIPAV.
- 🍷 Création depuis le 01.01.2018 : les Micro Entrepreneurs sont automatiquement affiliés à l'URSSAF.
- 🍷 Création à compter du 01.01.2019 : tous les praticiens, Micro Entrepreneurs ou non, relèvent de l'URSSAF.

## PROFESSIONS LIBERALES AFFILIÉES À LA CIPAV

Architecte, Architecte d'intérieur, Economiste de la construction, Maître d'œuvre, Géomètre-expert, Ingénieur Conseil,  
Artiste non affilié à la maison des artistes,  
Ostéopathe, Psychologue, Psychothérapeute, Ergothérapeute, Diététicien, Chiropracteur,  
Moniteur de ski, Guide de haute montagne, Accompagnateur de moyenne montagne,  
Conférencier,  
Expert en automobile, Expert devant les tribunaux,  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

## PROFESSIONS RÈGLEMENTÉES AFFILIÉES À UNE CAISSE DE RETRAITE SPÉCIFIQUE

Notaires	▶	CRN <a href="http://www.crn.fr">www.crn.fr</a>
Officiers ministériels, publics et judiciaires	▶	CAVOM <a href="http://www.cavom.fr">www.cavom.fr</a>
Agents généraux d'assurance	▶	CAVAMAC <a href="http://www.cavamac.fr">www.cavamac.fr</a>
Experts comptables et Commissaires aux comptes	▶	CAVEC <a href="http://www.cavec.fr">www.cavec.fr</a>
Avocats	▶	CNBF <a href="http://www.cnbffr">www.cnbffr</a>



# Quelle protection sociale ?

## Quelle base de calcul ?

Les cotisations sociales seront établies selon votre statut.

STATUT	COTISATIONS SUR
<b>Société commerciale :</b> SELARL associé majoritaire SELEURL, EIRL avec option pour l'IS	La rémunération de gérance après déduction des cotisations sociales. Les dividendes au delà d'un montant correspondant à 10 % du capital détenu (+ dépôt en compte courant et primes d'émission).
<b>Exercice individuel ou sans partage d'honoraires</b> Entrepreneur individuel SELEURL, EIRL sans option pour l'IS	En principe : sur le bénéfice Si micro entrepreneur : sur les recettes
<b>Société de personnes</b> SCP, SEP, SDF...	Quote-part du bénéfice de la société après déduction des charges individuelles.

La base dépend du régime fiscal

→ Si Micro-entrepreneur



→ Si Déclaration contrôlée



→ Déclaration contrôlée

A

### MICRO-ENTREPRENEUR

La base de calcul est constituée par le montant des recettes correspondant à la période de déclaration choisie (mensuellement ou trimestriellement).

Le taux global représentant les charges sociales est de **22 % des recettes**.

Dans les DOM, le taux est réduit à 14,70 % et à 16,90 % en cas d'option pour le prélèvement libératoire (p. 18). Les 8 premiers trimestres les taux sont réduits.

B

### DÉCLARATION CONTRÔLÉE

La base de calcul des cotisations sociales est constituée par le bénéfice fiscal (déterminé pour le calcul de l'impôt sur le revenu) corrigé comme suit :

BASE = BÉNÉFICE FISCAL CORRIGÉ

	BÉNÉFICE FISCAL
+	Charges sociales personnelles <b>facultatives</b> (loi Madelin)
+	Exonérations (ex : Zone Franche Urbaine ou Zone de Revitalisation Rurale)
=	<b>BASE DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES</b>
+	Charges sociales personnelles obligatoires
=	<b>BASE DE CALCUL DE CSG CRDS</b>



### ATTENTION AU PAIEMENT DÉCALÉ

Les cotisations de 2020 sont dues sur le bénéfice 2020, mais les paiements sont décalés :

- En 2020 : les revenus 2020 n'étant pas encore connus, des provisions sont versées selon le bénéfice 2019\*.
- En 2021 : une régularisation est effectuée une fois le bénéfice 2020 connu.

\* Au début de l'année 2020, lorsque le bénéfice 2019 n'est pas encore connu, les provisions sont provisoirement calculées sur 2018 et sont ensuite corrigées. Ainsi les provisions finalement versées en 2020 correspondent aux cotisations calculées sur le revenu 2019.

# Quelle protection sociale ?

## Bénéficiez-vous d'une exonération ?

L'Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise (**ACRE**) est une exonération temporaire de certaines cotisations sociales. Il existe des particularités pour le statut Micro-entrepreneur et dans les DOM.

### ATTENTION

Demande au plus tard dans les **45 jours de votre immatriculation URSSAF**

### QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les demandeurs d'emploi indemnisés,
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois,
- Les bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (Ata),
- Les personnes de 18 à 25 ans compris,
- Les personnes âgées de 29 ans maximum reconnues handicapées,
- Les personnes âgées de 29 ans maximum qui ne remplissent pas les conditions d'activité antérieure pour bénéficier de l'indemnisation chômage,
- Les personnes salariées ou licenciées d'une entreprise en sauvegarde de justice, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire reprenant une entreprise (il ne s'agit pas forcément de l'entreprise d'origine),
- Les personnes sans emploi titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape),
- Les personnes créant ou reprenant une entreprise en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV),
- Les bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE).

**Rappel** : il ne faut pas avoir déjà bénéficié de l'ACRE depuis 3 ans.

**Les Micro-entrepreneurs qui souhaitent en bénéficier doivent obligatoirement adresser une demande d'ACRE à l'URSSAF.**

### SUR QUELLES COTISATIONS ?

L'obtention de l'ACRE permet l'exonération des charges sociales de l'assurance maladie, les allocations familiales et l'assurance vieillesse.

**L'exonération ne s'applique ni à la CSG/CRDS (9,70 %), ni à la CFP (103 €), ni aux cotisations retraite complémentaire.**

### VOUS N'ÊTES PAS MICRO ENTREPRENEUR

### QUELLE LIMITE ? QUELLE DUREE ?

Le revenu doit être inférieur à **41.136 €**. Certaines cotisations sont exonérées durant **12 mois**, totalement ou partiellement, selon le revenu :

Revenu	Exonération
Inférieur à 30.852 €	100 %
De 30.852 € à 41.136 €	Exonération partielle : Cotisations dues sur $(30.852 \text{ €} / 10.284 \text{ €}) \times (41.136 \text{ €} - \text{revenu})$

### SUR QUELLES COTISATION ?

L'exonération sur 12 mois de la cotisation retraite de base permet la validation de 4 trimestres (maximum, selon le revenu perçu), mais ces trimestres entreront pour une valeur nulle lors du calcul du montant de la pension retraite.

# Quelle protection sociale ?

## VOUS ÊTES MICRO ENTREPRENEUR

### Montants après exonération

#### ► Début d'activité entre le 01.04.2019 et le 31.03.2020

	Sans ACRE	Avec ACRE		
		3 premiers trimestres *	Puis 4 trimestres suivants	Puis 4 trimestres suivants
Sans option fiscale	22 %	<b>5,50 %</b>	<b>16,50 %</b>	<b>19,80 %</b>
Avec option fiscale	24,20 %	<b>7,70 %</b>	<b>18,70 %</b>	<b>20,90 %</b>

\*Jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit le début de l'activité

Prélèvement libératoire : p.18.

#### ► Début d'activité à compter du 01.04.2020\*

Suite à la réforme de l'ACRE, le bénéfice de l'exonération est limité à 12 mois. Le pourcentage d'exonération est de 11 %.



**Le taux d'exonération ne peut être inférieur aux taux de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire soit 12.1 % pour les professionnels relevant de la CIPAV.**

Cette mesure s'applique dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires égal à 62.327 € pour les activités libérales relevant des BNC. En cas de dépassement de ce seuil, le bénéfice du taux minoré est perdu à compter du premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

\*L'application de la réforme des taux initialement prévue au 01.01.2020 a été repoussée d'un trimestre du fait du coronavirus.

# Quelle protection sociale ?

## Comment sont calculées vos cotisations ?

Les **DEUX premières années d'activité**, le bénéfice n'étant pas encore connu, les cotisations sont provisoirement calculées sur une base forfaitaire : une régularisation est effectuée une fois les revenus connus.

Le forfait de la première année est ajusté en fonction de votre date de début d'activité libérale (ex. : pour une installation au 1<sup>er</sup> juillet, la base forfaitaire est réduite de moitié).

### Bases forfaitaires

Les deux premières années, les cotisations sont calculées sur un faible forfait : 7.816 €

### Taux des cotisations sociales : professions libérales

	Professions réglementées <sup>(1)</sup>	Professions non réglementées
<b>Maladie</b>	<p>De 1,5 à 6,5 %</p> <p><math>R^{(2)} &lt; 45.250 \text{ €} : \text{taux} = ((5 \times R / 45.250 \text{ €}) + 1,5) / 100</math></p> <p>R est supérieur à 45.250 € : 6,5 %</p>	<p>De 0 à 6,5 %</p> <p>R &lt; 16.454 € : taux = 0 à 3,16 %</p> <p><math>16.454 \text{ €} \leq R &lt; 45.250 \text{ €} : \text{taux} = 3,16 \text{ \% à } 6,35 \text{ \%}</math></p> <p><math>45.250 \text{ €} \leq R &lt; 205.680 \text{ €} = 6,35 \text{ \%}</math></p> <p>R supérieur ou égal à 205.680 € = 6,5 %</p>
<b>Maladie IJ</b>	Non concerné	<p><b>0,85 %</b></p> <p>Revenu plafonné à 205.680 €</p> <p>minimum = 140 €</p>
<b>Allocations familiales</b>	<p>De 0 % à 3,1 %</p> <p>R &lt; 45.250 € : 0 %</p> <p><math>45.250 \text{ €} \leq R &lt; 57.590 \text{ €} : 3,1 \times (R - 45.250 \text{ €}) / (12.340 \text{ €} \times 100)</math></p> <p>R ≥ 57.590 € : 3,1 %</p>	
<b>CSG CRDS</b>	<p><b>9,7 %</b></p> <p>Sur la totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS</p>	
<b>CFP</b>	<p><b>103 €</b></p> <p>(0,25 % PASS ou 0,34 % du PASS si conjoint collaborateur)</p>	
<b>Retraite de base</b>	<p>R ≤ 41.136 € : <b>10,10 %</b></p> <p>R ≥ 41.136 € : <b>1,87 % + 3.385 €</b></p> <p>Minimum = 477 €</p>	<p>R ≤ 41.136 € = <b>17,75 %</b></p> <p>R ≥ 41.136 € = <b>0,60 % + 7.054 €</b></p> <p>Minimum = 840 €</p>
<b>Retraite complémentaire</b>	<p>Cotisations variables selon les caisses</p> <p>CIPAV : 8 classes de cotisations</p> <p><a href="http://www.lacipav.fr">www.lacipav.fr</a></p>	<p>R &lt; 38.340 € : <b>7 %*</b></p> <p><math>38.340 \leq R &lt; 164.544 \text{ €} : \text{8 \%*} - 383 \text{ €}</math></p> <p>*Possibilité d'opter pour des taux spécifiques</p>
<b>Invalidité décès</b>	<p>CIPAV : 3 classes de cotisations</p> <p>Cotisations variables selon les caisses pour les autres</p>	<p><b>1,3 %</b></p> <p>Revenu plafonné à 41.136 €</p>

(1) Liste page 24

(2) R = revenu professionnel

# Quelle protection sociale ?

## Quelles échéances ?

### COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS AUX ORGANISMES SOCIAUX ?

#### HORS MICRO-ENTREPRENEURS

Vous télédéclarerez vos revenus :

"**Déclaration Sociale des Indépendants**" sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) communiquée à votre caisse maladie, à l'URSSAF et à votre caisse de retraite.

A compter de 2021 (déclaration des revenus 2020), vous n'aurez en principe plus de déclaration de revenus à souscrire auprès des organismes sociaux : ces renseignements seront directement communiqués par l'Administration fiscale.

#### MICRO-ENTREPRENEURS

Vous déclarez **mensuellement** ou **trimestriellement** vos recettes sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

Le rythme de paiement dépend de votre choix lors de votre immatriculation au Centre de Formalités des Entreprises (p. 49). En cas de maintien des allocations chômage, une option mensuelle permet une cohérence avec vos obligations vis-à-vis de pôle emploi.

### RESPECTEZ IMPÉRATIVEMENT LES DÉLAIS

Il est important de régler les cotisations sociales dans les délais. En principe, les cotisations sont appelées dans les 90 jours suivant le début d'activité.

Vous éviterez ainsi les majorations et la remise en cause de certaines déductions (cotisations facultatives).

Il est recommandé pour éviter tout retard de règlement d'opter pour le prélèvement automatique.

Le paiement dématérialisé est obligatoire.



**Attention : dès la 2<sup>e</sup> année, des régularisations calculées sur le bénéfice réel s'ajoutent au provisionnel. Il est impératif de prévoir une trésorerie suffisante pour le paiement de ces charges.**

**Si vous estimez que votre revenu réel sera nettement différent des bases de cotisations, vous pouvez demander à cotiser sur un revenu estimé. Attention, des pénalités peuvent être appliquées si cette estimation est manifestement minorée sans justification.**

### OPTION POUR LE REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Il est possible d'opter pour le report des cotisations des douze premiers mois d'exercice. La demande doit être effectuée par écrit au plus tard à la date de première échéance et avant tout versement.

Ainsi, aucune cotisation n'est exigée les 12 premiers mois. Puis, la cotisation reportée s'ajoute aux cotisations habituelles ou fait, sur demande écrite, l'objet d'un étalement sur 5 ans à hauteur de 20 % minimum par an.

# Quelle protection sociale ?

## Les régimes facultatifs

### Quelles sont les régimes facultatifs ?

De nombreux organismes vous proposeront des contrats facultatifs, notamment en matière de :

- Complémentaire santé ;
- Indemnités journalières, maladie, incapacité, invalidité assurant un revenu de remplacement ;
- Retraite complémentaire ;
- Perte d'emploi subie.

Ces contrats peuvent être souscrits dans le cadre de la loi "Madelin".

Souscrire ces contrats dans le cadre de la loi Madelin permet leur déduction fiscale sous conditions.

Cependant, le critère de déductibilité ne doit absolument pas prévaloir pour prendre votre décision, en particulier pour les contrats destinés à couvrir la retraite.



#### Exemples :

*Si vous choisissez de souscrire une complémentaire santé, vous avez toujours intérêt à le faire dans le cadre de la loi "Madelin" car les primes sont déductibles et les remboursements non imposables.*

*Une "assurance décès croisée" entre associés, bien que non déductible, peut être judicieuse.*

*Les contrats retraite "Madelin" déductibles ont pour objet exclusif le versement d'une rente, à l'exclusion de tout capital. Il peut être judicieux d'adosser une "contre-assurance décès".*



**Sur le fond, vous devez être prudent et prendre le temps de faire une analyse exhaustive des besoins et de l'étendue des risques couverts en vous adressant à une société spécialisée dans les régimes sociaux et la prévoyance.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019**, vous pouvez souscrire pour votre retraite complémentaire un contrat PER dont les conditions de déduction sont identiques aux contrats Retraite « Madelin ».

Le contrat PER individuel (également appelé « PERin ») se distingue du contrat Retraite « Madelin » par des caractéristiques plus flexibles. Ainsi dans le cadre d'un PERin vous pouvez effectuer une sortie en rente et/ou en capital, alors que les contrats Madelin n'offrent qu'une sortie en rente. Une sortie anticipée est possible non seulement en cas d'accident de la vie, mais également en cas d'acquisition de la résidence principale.

Signalons qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les anciens produits d'épargne retraite (notamment les Madelin) ne seront plus commercialisés.

# Quel financement ? Quel budget ?

5

Chiffrez vos besoins d'investissement et leur financement

p. 31

Etablir votre budget prévisionnel

p. 36

## Chiffrez vos besoins d'investissement et leur financement

Complétez le tableau ci-après à l'aide des explications qui vont suivre.

Besoins d'investissement		Financements			
Nature	Montant	Aides	Fonds propres	Emprunts	Crédit-bail, leasing
Clientèle	€	€	€	€	
Local	€	€	€	€	€
Travaux	€	€	€	€	
Matériel	€	€	€	€	€
Mobilier	€	€	€	€	€
Parts de société	€	€	€	€	
Autres immobilisations	€	€	€	€	€
Frais d'établissement	€	€	€	€	
Besoin en fonds de roulement	€	€	€	€	
<b>TOTAL</b>	<input type="text"/>	<b>TOTAL</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Le total des " Besoins" doit correspondre au total des "Financements".**

# Quel financement ? Quel budget ?

## CHIFFREZ VOS BESOINS D'INVESTISSEMENT



Outre le montant de vos investissements, vous devez prévoir les frais d'acquisition (frais d'établissement) et un besoin en fond de roulement.

**FRAIS D'ETABLISSEMENT :** droit d'enregistrement, honoraires avocat ou notaire...

Les droits d'enregistrement sont dus par l'acquéreur :

### Acquisition d'un droit de présentation à la clientèle

- Si le prix de cession est inférieur à 200.000 € :  $3\% \times (\text{prix de cession} - 23.000 \text{ €})$
- Si le prix de cession excède 200.000 € :  $5\% \times (\text{prix de cession} - 200.000 \text{ €}) + 5.310 \text{ €}$

Ces droits peuvent être réduits dans certaines zones géographiques (ZFU, ZRU, TRDP).

### Acquisition de parts d'une SCP ou d'une SDF

$3\% \times (\text{prix de cession} - \text{abattement})$

$$\text{Abattement} = \frac{23.000 \text{ €} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total des parts de la société}}$$

**Exemple :** un praticien cède 40 parts pour 19.200 € et l'ensemble des associés détient 100 parts sociales.

L'abattement est de :  $23.000 \times 40/100 = 9.200 \text{ €}$ .

Les droits d'enregistrement sont de :  $(19.200 - 9.200) \times 3\% = 300 \text{ €}$ .

**BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT :** liquidités nécessaires pour le paiement des dépenses le temps de percevoir les recettes correspondantes.

## MOYENS DE FINANCEMENT

### Les aides

ARCE

Maintien de l'allocation chômage (ARE)

Minima sociaux : ASS, RSA

### Le crédit-bail

Concerne le matériel.

Vous êtes locataire et devenez propriétaire si vous levez l'option d'achat.

Souscrivez une assurance garantissant le remboursement des annuités en cas de disparition du bien.

### Les fonds propres et donations

(votre apport personnel)

Pour limiter les charges financières  
**il est préférable d'emprunter pour des biens professionnels** (intérêts déductibles) plutôt que pour des biens privés (intérêts en principe non déductibles).

### L'emprunt : mode de financement le plus utilisé

Seule la comparaison du coût total de crédit (intérêts + frais de dossier + autres frais + assurance) permet une comparaison fiable des différents crédits proposés.

**Donation :** il est recommandé de déclarer les dons manuels et d'acquitter les droits dus. Les dons familiaux de sommes d'argent peuvent être exonérés de droits dans la limite d'un plafond (art. 790 CGI). Une déclaration (n° 2731 ou n° 2735) doit être déposée au Service des Impôts.



# Quel financement ? Quel budget ?

## LES PRINCIPALES AIDES

### AIDES SPÉCIFIQUES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI

Dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise, vous pouvez bénéficier :

- soit d'une aide financière versée sous forme de capital : l'Arce,
- soit du maintien de vos allocations chômage.

La période antérieure à la création d'entreprise est considérée comme une recherche active d'emploi pendant laquelle vous percevez vos allocations chômage. Informez pôle emploi de votre projet de création d'activité (un délai de 8 mois est recommandé par Pôle emploi) afin qu'il soit inscrit dans votre "projet personnalisé d'accès à l'emploi".

#### Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

Le montant de l'Arce est égal à 45 % du montant des droits à l'ARE restant à verser lors du début de l'activité. Une déduction de 3 % sera appliquée sur le montant du capital versé en deux fois à six mois d'intervalle. Cette déduction correspond au financement des retraites complémentaires.

[www.unedic.org](http://www.unedic.org)

**Arce = 45 % du reliquat des droits à l'assurance chômage.**

Vous renoncez au maintien des allocations chômage. Elle est subordonnée à l'acceptation de l'ACRE (p.25).

#### Le maintien des allocations chômage

Un maintien partiel des allocations chômage après la création d'une activité libérale est possible sous conditions :

- ne pas bénéficier de l'Arce,
- maintenir son inscription en tant que demandeur d'emploi en déclarant que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi dans votre déclaration mensuelle.

**Cumul allocation chômage + revenu libéral**

Une partie du revenu libéral s'impute sur l'allocation chômage.

Ce cumul est possible dans la limite de la durée d'indemnisation du chômage.

Vous devez produire à Pôle emploi les éléments nécessaires pour établir le montant réel de votre revenu libéral (Déclaration Sociale des Indépendants, avis d'imposition ...)

Pour plus de renseignements contactez votre antenne locale Pôle emploi

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

### LE DISPOSITIF GLOBAL NACRE

Ce dispositif d'aide comprend un accompagnement personnalisé et une aide financière. Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP)
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois ces 18 derniers mois
- Bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (Ata)
- Personne de 18 à 25 ans compris
- Personne âgée de 29 ans maximum reconnue handicapée
- Personne âgée de 29 ans maximum qui ne remplit pas les conditions d'activité antérieure pour bénéficier de l'indemnisation chômage
- Personne salariée ou licenciée d'une entreprise en sauvegarde de justice, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire reprenant une entreprise (il ne s'agit pas forcément de votre entreprise d'origine)
- Personne sans emploi titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) (une personne titulaire du Cape peut aussi être salariée d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire qui reprend l'entreprise)
- Personne créant ou reprenant une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)
- Bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Vous devez choisir un organisme conventionné avec lequel vous conclurez un contrat d'accompagnement. Les organismes dépendent des régions <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>

# Quel financement ? Quel budget ?

## AIDES SPÉCIFIQUES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI HANDICAPÉS

L'Agefiph vous propose différentes aides à la création d'entreprise et notamment une aide financière forfaitaire de 5.000 €, sous conditions.

Pour plus de renseignements :  
<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-la-creation->

## AIDE SPÉCIFIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES DE MINIMAS SOCIAUX : ASS (Allocation Spécifique de Solidarité), RSA (Revenu de Solidarité Active)

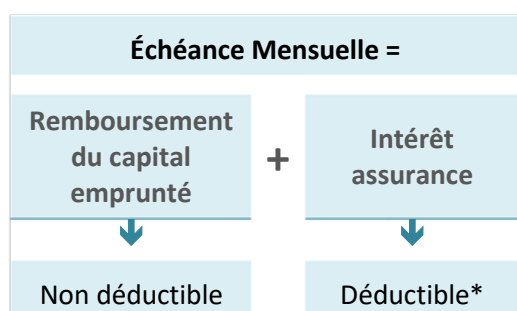
Si vous percevez le RSA ou l'ASS vous pouvez, sous conditions, cumuler la rémunération tirée de votre nouvelle activité avec ces minima sociaux.

Si vous percevez le RSA, contacter votre CAF pour demander le cumul. Il est recalculé tous les trois mois en fonction de la rémunération perçue.

Si vous percevez l'ASS, contacter pôle emploi. La durée du cumul diffère selon que vous êtes ou non bénéficiaire de l'ACCRE. Elle est ramenée à 3 mois si vous n'êtes pas bénéficiaire de l'ACCRE. En revanche, une prime d'activité peut être versée par pôle emploi.

## L'EMPRUNT

### Crédit classique : remboursement constant



\* s'ils concernent l'acquisition d'un bien inscrit à l'actif professionnel

### Crédit "in fine": remboursement en fin de contrat

Envisagé parfois pour acquérir un local à l'aide d'un montage financier associant une opération d'épargne.

**Remboursement de l'intégralité du capital emprunté en fin de contrat.**

Au cours du contrat, seuls les intérêts sont versés.  
Ils sont déductibles si le local est inscrit au patrimoine professionnel.



**Assurance de l'emprunt : vérifiez les garanties et conditions d'octroi.**

**Objet de l'emprunt** : doit être précis. Les "prêts épargne logement" ou "prêts étudiant" ne peuvent pas être professionnels.

**Prêt entre particuliers** : faire une déclaration n° 2062 (si le montant est supérieur à 760 €).

**L'hypothèque conventionnelle rechargeable** permet à un emprunteur, personne physique, de garantir de futurs emprunts à des conditions peu onéreuses. Le remboursement partiel du prêt initial dégage une nouvelle "surface de garantie" qui peut être utilisée pour garantir un prêt à la consommation. Le rechargement de l'hypothèque est une faculté qui doit être prévue lors de l'inscription de l'hypothèque. L'hypothèque est toujours consentie à hauteur d'une somme déterminée dans un acte notarié.

**Refus de crédit** : en cas de refus de crédit, vous pouvez contester ce refus auprès de la médiation du crédit aux entreprises sur <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

# Quel financement ? Quel budget ?

## Garanties et caution

En demandant un prêt bancaire, il est possible que la banque vous demande des garanties qui lui permettront en cas de non remboursement du prêt de se faire payer sur les biens que vous lui aurez donné en garantie. La banque peut demander en garantie aussi bien des biens personnels que professionnels.

Une personne peut se porter caution pour vous en s'engageant à faire face à vos remboursements si vous êtes défaillant. Dès lors que cette personne a les moyens nécessaires pour couvrir le remboursement de votre emprunt, vous obtiendrez plus facilement un prêt bancaire. Vous devez faire connaître à votre caution, chaque année, avant le 31 mars, le nouveau montant de la garantie, déduction faite des remboursements déjà effectués ainsi que la fin de la période de cautionnement.

**La garantie EGALITE femmes (ex FGIF)** est une caution de l'Etat destinée aux entreprises créées par des femmes qui :

- couvre jusqu'à 80% du montant du prêt bancaire,
- peut atteindre 50 000 € de montant garanti,
- permet l'exclusion des cautions personnelles. Il est néanmoins possible pour la banque de prendre des garanties réelles sur les biens financés par le prêt.

Le prêt bancaire couvert par une garantie Egalité Femmes doit financer des investissements et/ou du besoin en fonds de roulement.

Il a une durée minimum de 24 mois et peut être de tous montants.

**Le coût total de la garantie** s'élève à 2,5% du montant garanti. [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org).

### Caution mutuelle

Le coût de la garantie dépend des organismes. L'entreprise demandant la garantie doit cependant :

- Souscrire au capital de la société de caution mutuelle pour en devenir membre (généralement 0,5 à 1 % du prêt).
- Cotiser à un fonds de garantie (0,75 à 4 % du prêt garanti). Ce fonds est remboursable s'il n'y a pas eu intervention du fonds.
- Payer une commission de risque (généralement comprise entre 0,5 et 1 % du montant garanti). Cette commission peut être payée en une seule fois au début du prêt (paiement flat), ou au fil de l'eau (échelonnée pendant toute la durée du prêt).

Contactez les banques ou l'Association française des sociétés financières (ASF) pour obtenir la liste des sociétés de caution mutuelle.

# Quel financement ? Quel budget ?

## Etablir votre budget prévisionnel

Pour établir le budget prévisionnel vous aurez besoin de connaître certaines notions concernant la détermination du résultat (bénéfice ou déficit) et vos futures dépenses.

Si vous reprenez un cabinet, vous devrez impérativement analyser les déclarations de votre prédécesseur. Puis vous établirez un budget prévisionnel afin de connaître le montant de trésorerie dégagé par l'activité de votre cabinet.

### NOTION DE RÉSULTAT

#### RAPPEL

$$\begin{aligned} & \text{Recettes de l'activité libérale (honoraires)} \\ & \text{Moins Charges liées à l'activité libérale} \\ & = \text{Résultat libéral} \end{aligned}$$

**Si le résultat est positif**, l'activité libérale génère un bénéfice.

**Si le résultat est négatif**, l'activité libérale génère un déficit.

Le résultat doit être au moins déterminé une fois par an pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### PRINCIPE COMPTABLE "Recettes-Dépenses"

- **DATE** de prise en compte des recettes et des dépenses.

Enregistrement comptable :

- à la date d'encaissement pour les honoraires.
- à la date de paiement pour les dépenses.



**En corrélation avec le suivi de la trésorerie.**

# Quel financement ? Quel budget ?

## NOTION D'IMMOBILISATION, D'AMORTISSEMENTS ET DE PATRIMOINE PROFESSIONNEL

**Immobilisation** : bien à usage durable acquis pour les besoins de l'activité libérale.

**Amortissement** : charge correspondant à l'usure ou l'obsolescence du bien à usage durable.

**Patrimoine ou actif professionnel** : parmi les biens à usage durable acquis pour les besoins de l'activité libérale, certains font obligatoirement partie de l'actif professionnel (matériel médical par exemple), d'autres sont affectés sur option à l'actif professionnel ou conservés dans le patrimoine privé (local, voiture).

### Parmi les biens acquis pour les besoins de l'activité libérale et dont vous êtes propriétaire (hors leasing ou location)

#### Biens consommables

Ne peuvent plus être utilisés après avoir servi

*Ex. : produits pharmaceutiques*

→ Ce sont des frais **déductibles**  
l'année de leur paiement.

#### Biens à usage durable

*Ex. : matériel médical*

→ Ce sont des **immobilisations**.

### Parmi les immobilisations,

certaines sont obligatoirement affectées à l'actif professionnel, d'autres le sont sur décision de gestion.

#### Affectation **obligatoire** à l'actif professionnel :

Biens qui ne peuvent être acquis  
que par un professionnel.

*Ex. : matériel médical, droit de  
présentation à la clientèle.*

#### Affectation **sur décision de gestion** à l'actif professionnel :

Biens à usage professionnel, mais qui auraient pu  
être acquis par un particulier.

*Ex. : local, véhicule.*

**Conséquences de l'affectation à l'actif professionnel (obligatoirement ou sur option)** → déductibilité des charges qui incombent normalement au propriétaire et de celles qui incombent au locataire. Régime des plus-values professionnelles en cas de retrait d'actif.



C'est le rôle de votre Association  
Agréée de vous aider à établir  
le "registre des immobilisations" et  
votre choix d'affectation.

**Conséquence de l'affectation au patrimoine privé (sur option)** → non déductibilité des charges qui incombent normalement au propriétaire ; déductibilité des seules charges qui incombent au locataire.

En cas de cession : régime des plus-values privées.

### Parmi les biens affectés au patrimoine professionnel

#### Biens **non amortissables**

= **Non** soumis à usure.

*Ex. : droit de présentation à la clientèle,  
parts sociales.*

→ Aucune déduction du bien n'est possible

#### Biens **amortissables**

= Soumis à usure.

*Ex. : matériel, véhicule, local et travaux*

→ Déduction échelonnée : amortissement =  
$$\frac{\text{Prix d'achat}}{\text{Durée de vie probable (ou usages)}}$$

# Quel financement ? Quel budget ?

## Pour le matériel professionnel et de bureau, inférieur à 500 € Hors Taxe :

Dans un souci de simplification, portez ces immobilisations en frais l'année de leur paiement pour leur montant total, sans pratiquer d'étalement sur leur durée de vie probable (amortissement).

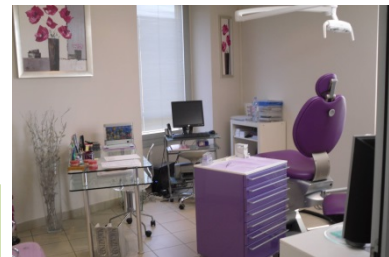
De même pour le mobilier, mais seulement en cas de renouvellement partiel et courant (donc exclu dans le cadre de l'installation).

Les mêmes règles sont retenues pour l'estimation budgétaire.

## En cas de reprise des immobilisations d'un cabinet :



La facture ou l'état annexé au contrat doit détailler chaque immobilisation. Pour le petit matériel professionnel et de bureau, des "lots" inférieurs à 500 € HT permettront de les déduire immédiatement en frais.



## APPREHENDER SES DÉPENSES

### EN CAS D'INSTALLATION OU DE REPRISE

#### Attention aux frais payés avant installation

Les dépenses autres que les immobilisations (ex. : intérêts d'emprunt, fournitures...) payées avant l'installation, sont déductibles l'année de leur paiement.

- Si elles ont été payées au cours de l'année civile d'installation, elles sont rattachées aux dépenses payées dès l'ouverture du cabinet.
- Si elles ont été payées au cours de l'année civile qui précède l'installation, il faut impérativement, pour les déduire, déposer une déclaration professionnelle n° 2035 avec recettes "0". Cette déclaration conduit à un déficit imputable sur les autres revenus de l'année ou des années suivantes.

#### En cas de reprise du cabinet :

Les droits de mutation pour l'acquisition de biens inscrits à l'actif et frais de rédaction d'actes sont déductibles l'année de leur paiement, ainsi que le stock de fournitures et produits consommables.

## INTÉRÊTS D'EMPRUNT

Les intérêts des emprunts sont déductibles s'ils concernent l'acquisition des éléments de l'actif professionnel. **La part de l'échéance correspondant au remboursement du capital emprunté n'est pas déductible.**

Sont également déductibles les **frais de dossier et l'assurance** liés à l'emprunt si le praticien a été obligé de la contracter. En revanche, les cautions et dépôts de garantie ne sont pas déductibles



# Quel financement ? Quel budget ?

## FRAIS DE VÉHICULE

### Estimez forfaitairement vos frais

*Recommandé*

Il suffit de déterminer votre kilométrage professionnel et de le multiplier par le coefficient annuel établi par l'Administration. Ce forfait comprend toutes les dépenses de véhicule, à l'exception des frais de péages et de stationnement.



### Ou estimez vos frais réels

Déduction de toutes les charges (amortissement, assurance, carburant, entretien...). L'amortissement d'un véhicule neuf est généralement effectué sur 5 ans.

A ajuster au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule (kilométrage professionnel divisé par le kilométrage total effectué avec le véhicule)

### PLAFONDS D'AMORTISSEMENT DES VÉHICULES

Véhicules acquis à compter du 01.01.2017

La part excédant ce plafond ne pourra pas être déduite.

Plafond	30.000 €	20.300 €	18.300 €	9.900 €
<b>Année d'acquisition</b>				
<b>2018</b>		20 g ≤ CO <sub>2</sub> < 60 g	De 60 g à 150 g/km	> 150 g/km
<b>2019</b>	< 20 g CO <sub>2</sub> Véhicules 100% électriques	Véhicules hybrides rechargeables	De 60 g à 140 g/km	> 140 g/km
<b>2020</b>			De 50 g à 165 g/km	> 165 g/km
<b>A compter de 2021</b>		20 g ≤ CO <sub>2</sub> < 0 g	De 50 g à 160 g/km	> 160 g/km

Véhicules "utilitaires" (sans sièges arrière...) : le plafonnement ne s'applique pas.

### Quelle que soit votre option :

Seuls les frais relatifs aux trajets professionnels peuvent être pris en compte (trajets domicile-cabinet, visites, fournisseurs, congrès...). Vous devez donc, pour établir votre budget, estimer le kilométrage professionnel annuel, par exemple, sur les bases de votre prédécesseur, sans omettre de corriger la distance domicile-cabinet.

**En cas de crédit-bail pour un véhicule de tourisme,** les loyers que vous versez ne sont pas toujours intégralement déductibles, ils subissent également le plafonnement.

## AUTRES DÉPENSES POUVANT ÊTRE ÉVALUÉES FORFAITAIREMENT

### Blanchissage

Les frais de blanchissage du linge professionnel nettoyé au domicile peuvent être évalués forfaitairement par référence aux tarifs pratiqués dans le commerce pour une blouse, un drap...



# Quel financement ? Quel budget ?

## LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

La Contribution Économique Territoriale (anciennement taxe professionnelle) est due par les praticiens qui exercent au 1<sup>er</sup> janvier une activité professionnelle à titre habituel et non salariée.

### Dans la pratique :

**Si vous créez votre activité** sans reprendre l'activité d'un confrère, la CET n'est pas due l'année de la création. L'année suivante, la base de calcul est réduite de moitié.

**Si vous reprenez une activité**, la CET de l'année de reprise de l'activité est due par celui qui exerce au 1<sup>er</sup> janvier. Si la reprise s'effectue en cours d'année, les conventions de cession peuvent cependant prévoir un remboursement au prorata du temps par l'acquéreur.

**Autres exonérations** : selon le lieu d'activité et / ou la profession (contacter votre Association Agréée).

## LES LOYERS ET LES CHARGES LOCATIVES

Les **loyers effectivement payés à des tiers**, personnes physiques ou morales (SCI par exemple) sont déductibles.

Les **loyers payés d'avance** sont déductibles l'année de leur paiement.

En revanche, les **dépôts de garantie ou caution** ne doivent pas figurer parmi les charges déductibles (corrélativement les restitutions de dépôts de garantie ou de caution ne sont pas imposables). Ils peuvent éventuellement faire l'objet d'une déduction partielle ou totale en fin de bail pour la part du dépôt initial conservé par le bailleur.

**Loyer à soi-même** : lorsque vous êtes propriétaire d'un local en nom propre et que vous avez choisi de le maintenir dans le patrimoine privé (voir p. 41), vous avez la possibilité de déduire à titre professionnel la valeur théorique d'un loyer "normal", mais vous devrez la déclarer à titre personnel en revenus fonciers. Cette option est en pratique adoptée par ceux qui étaient déjà propriétaire du local, ne l'ont pas acquis via une SCI et ne souhaitent pas l'affecter au patrimoine professionnel.

Les **charges locatives** d'entretien courant (charges pouvant être refacturées à un locataire) sont, dans tous les cas, déductibles pour la part d'utilisation professionnelle. En revanche, les charges de propriété ne sont déductibles que si le local est inscrit à l'actif professionnel ou lorsque par contrat elles incombent au locataire ou lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un usage professionnel.

## LES ASSURANCES

Il s'agit des sommes payées pour les **contrats d'assurance conclus dans le cadre de l'exercice de la profession** : assurance responsabilité civile professionnelle, assurance multirisque des locaux professionnels et assurance du matériel.

Les primes payées pour des **contrats assurant un revenu de remplacement** (indemnités journalières, assurance-vie ou décès) ne sont pas déductibles, sauf pour les risques spécifiquement professionnels. En contrepartie, les sommes perçues en cas de maladie ou accident non spécifiquement professionnels ne sont pas imposables.

En revanche, les **contrats souscrits dans le cadre de la loi Madelin** sont déductibles à certaines conditions. Pour plus de détails, voir p.30

## LES CHARGES DE PERSONNEL

**En cas de reprise d'un cabinet**, tous les contrats de travail en cours doivent être transférés au nouvel employeur. Cette obligation ne s'étend cependant pas aux plans d'épargne salariale (PEE, PERCO).

Pour la rédaction d'un contrat, référez-vous aux **conventions collectives**. Dans tous les cas, n'oubliez pas d'établir un contrat écrit.

Le SMIC horaire 2020 s'élève à 10,15 € brut (soit 1.539,42 € mensuels)

Pour plus d'informations, contacter l'AGAPS au 01.53.67.01.01.



# Quel financement ? Quel budget ?

La **réduction "dite Fillon"** est une baisse des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, vieillesse, décès), des allocations familiales sur les salaires inférieurs à 1,6 fois le Smic (soit 16,24 € brut par heure en 2020). L'allègement des cotisations patronales est calculé chaque année sur la rémunération annuelle du salarié. Rendez-vous sur <https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/> pour évaluer le montant de la réduction Fillon dont vous pourrez bénéficier.



## Employer des salariés

Dans un souci de simplification, vous pouvez souscrire au TESE.

Informations et adhésion [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)

## Le "Titre Emploi-Service Entreprise" ("TESE")

Le TESE est un service de l'URSSAF qui calcule pour vous :

- le montant des cotisations et contributions sociales.
- le montant des exonérations et allègements applicables.

Il réalise :

- les bulletins de paie.

Il vous communique le montant des cotisations dues. Vous n'effectuez qu'un seul règlement auprès de l'Urssaf, pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

**Le TESE gère le prélèvement à la source.**

## LES CHARGES DE PERSONNEL : LE CAS DU CONJOINT

Si votre conjoint participe régulièrement à l'activité du cabinet, vous devez choisir l'un des trois statuts suivants :

### Conjoint associé :

Il doit avoir les **qualifications** nécessaires pour exercer la même profession. Vous et votre conjoint allez exercer au sein d'une société avec partage d'honoraires (p. 10) dans laquelle vous êtes tous les deux associés (avec ou sans autre confrère).

Votre conjoint exerce donc, comme vous, une activité libérale et les cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux.

### Conjoint salarié :

Il perçoit une **rémunération** sur laquelle les cotisations sociales sont dues comme pour tout autre salarié.

**Les cotisations sociales sur les salaires étant relativement élevées, les praticiens optent généralement pour le statut de conjoint collaborateur.**

**En l'absence de déclaration du conjoint collaborateur celui-ci est réputé être salarié.**

### Conjoint collaborateur :

Il ne perçoit **aucune rémunération**. Il exerce régulièrement au cabinet, ce qui l'empêche d'avoir un exercice non salarié en dehors du cabinet ou un exercice salarié à mi-temps ou plus.

L'option pour le statut "conjoint collaborateur" ne peut être retenue en société. Elle est indiquée dans le dossier déposé au CFE (Centre de Formalités des Entreprises, p. 50). Si le conjoint devient collaborateur en



# Quel financement ? Quel budget ?

cours d'activité ou cesse de le devenir, une déclaration modificative ou de radiation doit être adressée dans les deux mois au CFE.

Seules les cotisations retraite sont dues pour le conjoint collaborateur. Elles sont versées auprès de la CIPAV ou d'une caisse autonome (p. 23). Les cotisations de retraite de base sont calculées selon votre option :

- Soit sur une base forfaitaire ;
- Soit sur une fraction du revenu libéral ( $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{1}{2}$ ) sans minoration de la base de calcul de vos propres cotisations ;
- Soit sur une fraction du revenu libéral ( $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{1}{2}$ ) avec minoration de la base de calcul de vos propres cotisations.

*Plus d'informations  
sur le site de votre caisse de  
retraite (p. 25).*

Les deux premières options majorent le montant des cotisations retraite (les cotisations de votre conjoint s'ajoutent à vos propres cotisations). La dernière option permet de ne pas majorer les cotisations retraite mais de les répartir entre vous et votre conjoint ce qui implique aussi une répartition des droits.

Vous pourrez, en outre, choisir de souscrire une retraite complémentaire déductible pour votre conjoint collaborateur dans le cadre de la loi "Madelin" (p. 30).

**A défaut de déclarer un statut, le conjoint qui exerce régulièrement une activité professionnelle au cabinet serait réputé salarié.**

**LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, VOIR p. 21**

**LES CHARGES SOCIALES PERSONNELLES, voir p. 23**

# Quel financement ? Quel budget ?

## ESTIMER VOTRE BÉNÉFICE

Complétez le tableau ci-dessous

En cas de reprise d'un cabinet, vous devez analyser les déclarations des revenus libéraux de votre prédécesseur (n° 2035) des 3 dernières années.

Lignes de la déclaration n°2035	Montants communiqués par le futur cédant			Estimations
	20__	20__	20__	Montants représentatifs
Recettes				
Débours				
Honoraires rétrocedés				
Gains divers				
<b>RECETTES NETTES</b>				
Achats (pharmacie et autres consommables)				Baisse de 5 % corrélative à la baisse des recettes.
Salaires (nets versés)				Uniquement si vous employez des salariés.
Charges sur salaires (part patronale et ouvrière)				
TVA				Si la déclaration est Toutes Taxes Comprises.
CET (anciennement taxe professionnelle)				
Autres impôts				
CSG déductible				Voir estimation globale avec les charges sociales.
Loyer et charges locatives				Corriger le loyer selon les dispositions du nouveau bail.
Location de matériel et de mobilier (dont leasing)				
Entretien et réparations (produits d'entretien, blanchissage, contrats de maintenance...)				
Personnel intérimaire (service standard téléphonique)				
Petit outillage (matériel médical ou de bureau ≤ 500 € unitaire hors taxes)				
Chauffage, eau, gaz, électricité				
Honoraires divers (comptable, avocat...)				
Primes d'assurances (Responsabilité Civile Professionnelle, Multirisque...)				
Frais de véhicules				Corrigez selon votre activité et distance domicile-cabinet
Autres frais de déplacements (train, avion...)				
Charges sociales personnelles				Faire une estimation globale avec la CSG (seuls 6,8/ 9,7 de CSG CRDS sont déductibles), corriger les charges facultatives
Frais de réception, représentation, congrès				A corriger
Fournitures de bureau, documentation, PT (poste et téléphone)				
Frais d'actes et de contentieux				A corriger
Cotisations syndicales et professionnelles (ordre, syndicat, AGAPS)				
Autres frais divers de gestion				
Frais financiers (frais de banque + intérêts d'emprunts)				Estimez la part des intérêts
Pertes diverses				Exceptionnel
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				
Divers à réintégrer				Doit toujours être analysé et retraité.
Frais d'établissement				Droits d'enregistrement
Dotation aux amortissements				A recalculer selon vos immobilisations
Divers à déduire				Doit toujours être analysé et retraité.
<b>RESULTAT</b>				

RÉSULTAT représentatif

Il est important d'établir un **budget prévisionnel** afin de déterminer le **montant disponible** et s'assurer qu'il est à la hauteur de vos besoins et votre train de vie. Il est recommandé d'établir un budget sur **8 ans, pour** une projection au terme du remboursement des emprunts à long terme.

### COMPLÉTEZ LE TABLEAU CI-DESSOUS

Vérifiez la rentabilité du cabinet en estimant la trésorerie disponible susceptible d'être prélevée pour les besoins privés et le règlement de l'impôt

	20__	20__	20__	20__	20__	20__	20__	20__
<b>RÉSULTAT REPRESENTATIF</b> (page précédente)								
<b>Variation en + ou - (1)</b>								
+ Dotation aux amortissements								
+ Exonérations, abattements								
- Remboursement du capital emprunté (amortissement annuel du prêt)								
- Investissements nouveaux financés par des apports personnels								
<b>= DISPONIBLE avant impôt sur le revenu (4)</b>								
- Impôt								
<b>= DISPONIBLE</b>								

- (1) Selon les perspectives d'avenir, vous pouvez tenir compte d'une évolution sur les années suivantes (variation des recettes, des intérêts d'emprunt...).
- (2) Sommes déduites mais non payées.
- (3) Sommes payées et non déduites.
- (4) Le "DISPONIBLE" correspond à une estimation de la trésorerie dégagée par l'activité du cabinet. Il doit être à la hauteur de vos besoins pour assurer votre train de vie et régler l'impôt sur le revenu. Il peut être intéressant de comparer ce "disponible" au montant du salaire annuel auquel vous pourriez prétendre.

#### Si vous étudiez l'opportunité d'un exercice en SEL : ATTENTION à la simulation

Certaines simulations aboutissent à une "économie d'impôt" en minimisant les rémunérations de l'associé. En effet, dans les SEL, après règlement de l'impôt sur les sociétés, l'impôt est dû par l'associé sur le montant qu'il a perçu (rémunération de gérance et dividendes). Minimiser ce montant ne permet que de différer l'impôt jusqu'à la perception du revenu. La comparaison des montants disponibles permet donc de choisir plus facilement le statut le plus favorable. Par ailleurs, la 8<sup>e</sup> année sera importante car, après remboursement des emprunts, elle est souvent significative pour une projection sur les années à suivre.



# Vos premières démarches

## BRAVO !

Vous avez finalisé votre projet d'exercice libéral. Les démarches suivantes vont vous permettre de le concrétiser.



### J – 90

p. 46

- Ordre ou Administration compétente
- Organismes de financements
- Demande d'autorisation pour exercice au domicile
- Rédaction des actes
- Assurances
- Banque
- Opérateurs de téléphonie et Internet Annuaires
- Préparer les procédures RGPD
- Prévoir l'affichage obligatoire du cabinet
- DDE pour une enseigne lumineuse
- Autres fournisseurs

### J – 30

p. 48

- Contrat de remplacement ou collaboration à déposer à l'Ordre
- Plaques
- Imprimeur
- Se faire connaître

### A compter de J

p. 49

- CFE (Centre de Formalités des Entreprises) + demande ACRE
- Association Agréée + Syndicat professionnel
- Caisse d'Assurance Maladie

J - 90

**Au moins 90 jours avant l'installation, contactez :**

Si la profession relève d'un ordre

## ORDRE

Enregistrement du diplôme,  
inscription au tableau de l'Ordre.

Carte du professionnel

En fonction de votre profession

## Administration compétente

→ pour obtenir une carte professionnelle  
ou autorisation de travail

Vous trouverez sur [www.apce.com/pid316/activites-reglementees.html](http://www.apce.com/pid316/activites-reglementees.html) l'organisme compétent

**Les organismes d'aides au financement p. 33**

### Les compagnies d'assurance

#### Assurance responsabilité civile professionnelle.

Prévenez également l'assureur de votre véhicule et de votre local si vous les utilisez à titre professionnel.

### Les fournisseurs, Opérateurs téléphoniques et Internet, Gestionnaires d'annuaires

Ouverture d'une ligne téléphonique et inscription dans l'annuaire pages blanches et pages jaunes.

**Attention** au démarchage se présentant comme provenant d'institutions officielles.

Choisir une adresse mail que vous n'aurez pas à modifier si vous changez de fournisseur d'accès : adresse gratuite ou acheter un nom de domaine.

### Les banques

Si vous exercez à titre individuel, ouvrir un compte bancaire distinct du compte privé n'est pas obligatoire mais vivement recommandé (obligatoire pour le Micro-entrepreneur si les recettes sont supérieures à 10.000 € et l'EURL).

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un "compte professionnel" (avec frais de tenue de compte négociables) : vous pouvez simplement ouvrir un compte de particulier que vous réserverez à votre

### Autres démarches

Prévoir l'**AFFICHAGE** obligatoire dans votre cabinet (voir page suivante).

Consultez la mairie ou la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) en cas d'**enseigne lumineuse** sur le domaine public.

### Mise en place des procédures RGPD

**Le RGPD est le règlement européen sur la protection des données personnelles.**

Il vise à renforcer la protection des données personnelles et protéger les individus contre la manipulation potentiellement malveillante de leurs données.

Il s'applique à toutes les données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Sont des données personnelles : nom, prénom, sexe, âge, taille, poids, adresse, e-mail, adresse IP, situation familiale, données de santé...

Vous devez :

- informer les personnes de l'existence d'un traitement de leurs données et à quelles fins,
- obtenir leur consentement express éclairé lorsque cela est nécessaire,
- et garantir la sécurité des données traitées.

Vous trouverez des guides sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/rgpd-se-preparer-en-6-etapes>

Guide spécifique pour les cabinets médicaux : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-cncom-cnil.pdf>

# Vos premières démarches

## Prévoir l'affichage obligatoire

**Affichage des tarifs** l'article L113-3 du Code de la consommation prévoit l'obligation d'afficher les tarifs dans votre cabinet : honoraires ou fourchettes.

**Affichage concernant l'utilisation de fichiers informatiques** : CNIL

**Affichage concernant l'interdiction de fumer**

**Affichage concernant l'adhésion a une association agréée.**



## Rédigez et signez un acte de cession en cas de rachat de clientèle, de parts de société ou d'un local

L'acte peut être établi sous seing privé (sans passer devant notaire) sauf si la cession porte également sur un immeuble.

### TRÈS IMPORTANT

#### En cas d'acquisition de parts d'une Société en cours d'année

En principe, le bénéfice d'une société est fiscalement réparti entre les seuls associés présents au 31 décembre en fonction des parts qu'ils détiennent à cette date.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu en cours d'année, l'acquéreur est donc redevable de l'impôt sur le revenu sur une quote-part du bénéfice déterminée comme s'il avait exercé toute l'année au sein de la société. Le prix d'acquisition des parts doit alors tenir compte des modalités d'imposition du résultat.

Cependant, une convention entre le cédant et l'acquéreur leur permet de se partager le bénéfice à déclarer : le cédant et l'acquéreur doivent opter pour les dispositions de l'article 93 B du Code Général des Impôts.

La société doit alors, dans les 60 jours, établir un arrêté des comptes à la date de cession et le cédant est immédiatement imposable sur sa quote-part.

**Enregistrez l'acte et payez les droits d'enregistrement dans le mois** qui suit au Service des Impôts. Les droits d'enregistrement sont dus par l'acquéreur.

## Constitution d'une société

Les étapes suivantes doivent être respectées sous peine de nullité :

- Rédaction des statuts ;
- Enregistrement des statuts à la recette des impôts du lieu du siège dans le mois qui suit ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation et dépôt du capital social ;
- Publication d'une annonce dans un journal d'annonces légales ;
- Immatriculation auprès du CFE compétent : le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège ([www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)).



## J - 30

### Au moins 30 jours avant l'installation

- **Achat et pose de la plaque professionnelle** : voir le Conseil de l'Ordre pour le respect des mentions et des dimensions.
- **Impression des cartes de visite, tampons, devis, factures, papiers entête** : contactez, le cas échéant, le Conseil de l'Ordre.
- **Se faire connaître - contactez les journaux (facultatif)** : le Conseil de l'Ordre connaît le mode opératoire local. Dépôt du texte auprès du Conseil de l'Ordre avant la première parution de l'annonce légale d'installation.

La publicité est interdite pour les professions dites civiles. L'apposition d'une plaque et l'insertion d'annonces sont réglementées ; des dispositions spécifiques sont prévues en cas d'installation.

Dans un souci de confraternité, il peut être recommandé, au moment de son installation, de se présenter à ses confrères voisins. Les rencontres entre confrères dans les réunions scientifiques, syndicales ou amicales sont toujours bénéfiques.

- **Déposez le contrat de remplacement ou de collaboration** auprès de l'Ordre avant de débiter votre activité.



## A compter de J

### Au plus tard, dans les 8 jours du début d'activité

#### Immatriculation au CFE (Centre de Formalités des Entreprises)

Le Centre de Formalités des Entreprises est en principe l'URSSAF pour les praticiens exerçant à titre individuel ou le greffe du Tribunal de Commerce pour les sociétés.

#### Votre immatriculation au CFE vaut déclaration auprès :

- INSEE qui vous délivrera votre numéro SIRET
- du service des impôts
- de l'assurance maladie
- de l'URSSAF – Allocations familiales

#### Le formulaire destiné au CFE est le P0-PL + demande d'ACRE (p. 25)

Il est en principe complété sur [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr) ou si vous êtes micro-entrepreneur sur [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr), puis vous choisissez :

- soit de le télétransmettre.
- soit de l'adresser par voie postale (coordonnées du CFE indiquées lors de la validation de votre formulaire).

Pour les sociétés : [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

#### S'immatriculer auprès du CFE les choix à faire :

- Si votre conjoint travaille au cabinet : choix d'un statut, p. 41 ;
- Choix de votre régime d'imposition des bénéfices, p. 14 ;
- Choix de votre régime d'imposition la TVA, p.21.



L'AGAPS vous aide gratuitement et sans engagement à :  
effectuer vos choix,  
établit avec vous votre déclaration auprès de l'URSSAF- CFE.

**Prenez rendez-vous au 01.53.67.01.01, vous gagnerez un temps précieux.**

# Vos premières démarches

Si vous relevez de l'impôt sur le revenu.

## Au plus tard, dans les 5 mois du début d'activité : l'adhésion facultative à une Association de Gestion Agréée

### Toutes les Associations Agréées ont des missions obligatoires :

- Mission d'information comptable et fiscale ;
- Mission de surveillance : examen de cohérence, de vraisemblance et concordance
- Des déclarations professionnelles (n° 2035), examen de la situation au regard de la TVA...
- Mission de prévention des risques économiques.



### Toutes les Associations Agréées vous permettent d'obtenir des avantages fiscaux dès lors que vous êtes au régime de la déclaration contrôlée.

- Pas de majoration de 25 % du bénéfice ;
- Réduction d'impôt des deux tiers des frais de tenue de comptabilité (cotisation à l'Association Agréée, achat du logiciel ou des registres comptables, honoraires du comptable...), plafonnée à 915 € (correspondant à un montant de frais de 1.372,50 €). Le praticien doit opter pour la 2035 alors que les conditions du micro sont réunies.

### Quand adhérer à une Association Agréée ?



**Pour bénéficier des prestations** vous pouvez adhérer à tout moment.

Les praticiens relevant d'un Ordre ou d'une organisation professionnelle qui remplissent les conditions pour exercer une profession libérale peuvent même adhérer avant le début de leur activité libérale pour bénéficier de l'information et de la formation.

**Pour bénéficier des avantages fiscaux** liés à votre adhésion à une Association Agréée (non application de la majoration automatique de 25 % du bénéfice), vous devez formuler une demande **d'adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois du début d'activité**. Un délai supplémentaire est susceptible de s'appliquer dans certaines situations particulières.

### Comment choisir son Association Agréée ?

Les Associations Agréées sont : soit créées par des professionnels libéraux, soit par des experts-comptables.

Par ailleurs, chaque association choisit les moyens d'accomplir ses missions.

L'AGAPS étant dirigée par des professionnels libéraux en exercice, elle a choisi d'apporter une assistance personnalisée à ses adhérents en leur permettant de remplir aisément toutes leurs obligations comptables et fiscales.

